SAMEDI 30 JANVIER 1858 — 33e ANNÉE — N. 9621 — SAMEDI 30 JANVIER 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale d'Angers* : Perte d'effets de voyageur; responsabilité; la Ce du chemin de fer d'Orléans et l'abbé Branchereau. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : L'*Almanach-Didot* et l'*Annuaire de la Noblesse* de M. Borel d'Hauterive; demande en suppression de titres nobiliaires mentionnés dans les deux ouvrages. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Application de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions; actionnaires dissidents attaquant la délibération de l'assemblée générale; commissaires nommés pour les représenter; recevabilité de leur action.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Délit de presse; signature des articles de journaux; discussions politiques et d'intérêts collectifs; *Moniteur du Loiret*. — Etablissement de chaudronnerie; arrêté municipal; réglementation. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Homicide par imprudence; poursuites en police correctionnelle après acquittement devant la Cour d'assises. — Dégradation de monuments. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Détournement de trois mille bons de tabac; faux nombreux en écritures administratives; vol de 2,500 francs au préjudice du trésorier du 74e de ligne à l'aide de fausses clés.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 JANVIER.

On lit dans le *Moniteur* :

« L'attentat du 14 janvier a eu des résultats bien différents de ceux qu'en espéraient ses auteurs ; il n'a servi qu'à consolider ce qu'ils voulaient abattre. L'horreur universelle qu'il a excitée a été partout suivie des plus éclatantes manifestations pour l'Emperenr et pour l'Impératrice. Le peuple, la garde nationale, l'armée, toutes les classes de la nation se sont associées aux grands corps de l'Etat dans l'expression des mêmes sentiments. On peut dire que l'Europe entière les a partagés. Tous les souverains se sont empressés d'envoyer des personnages éminents de leurs cours porter leurs félicitations à l'Empereur et à l'Impératrice; les villes les plus importantes par leur commerce et leur population n'ont pas voulu rester en arrière, et, pour que rien ne manquât à ce concert de manifestations, la presse de tous les pays a porté le même jugement sur le crime et sur ses conséquences.

« Après la protection évidente dont la Providence a couvert les jours de Leurs Majestés, rien ne pouvait être à la fois plus consolant et plus rassurant que de voir ainsi tous les cœurs, tous les bras d'une grande nation se presser autour de son souverain et lui prodiguer, à lui et à sa race, les témoignages les plus incontestables d'amour et de fidélité; car les manifestations dont l'Empereur et l'Impératrice sont partout l'objet ne s'adressent pas seulement à la personne de Leurs Majestés, elles s'adressent à la dynastie et à la famille impériale; elles s'adressent à cet enfant de la France, dont la naissance a été acclamée jusque dans les derniers hameaux comme un gage de sécurité et d'avenir pour le pays.

« Si je succombais, l'Empire serait encore affermi par « ma mort même, car l'indignation du peuple et de l'ar- « mée serait un nouvel appui pour le trône de mon Fils. » Ces mémorables paroles de l'Empereur, à l'ouverture de la session législative, avaient leur écho dans tous les cœurs; on en trouve la pensée dans toutes les adresses, particulièrement dans celles l'armée. Gardienne fidèle de nos institutions, l'armée, dans sa noble franchise, déclare qu'elle n'a pas seulement prêté serment à l'Empereur, mais encore à l'Empire, au Fils de l'Empereur et à sa Dynastie, et qu'elle les défendra comme elle défend aujourd'hui le chef auguste qui lui a rendu ses aigles et sa gloire.

« Aussi Napoléon Ier disait-il avec raison que, s'il eût été son petit-fils, il se serait relevé du pied des Pyrénées. On sait par quelle éclatante manifestation ces paroles prophétiques se sont réalisées. Malgré le temps écoulé depuis la chute du Trône impérial, la France n'a pas été plutôt maîtresse d'elle-même qu'elle s'est empressée de le rétablir et d'y asseoir l'héritier de l'Empereur.

« Et ce n'est pas seulement en France que le Trône impérial repose sur l'assentiment public. L'Europe entière, qui s'était liguée jadis pour le renverser, y voit aujourd'hui la plus solide garantie de son repos et de sa prospérité. Elle n'avait pas attendu l'explosion du dernier attentat pour manifester ses sentiments. L'accueil que l'Empereur a reçu de toutes les classes de la population, dans ses voyages en Angleterre, et en Allemagne, en est une preuve irrécusable.

« Contre un pareil accord des souverains et des peuples, que peut la démagogie avec ses sicaires? Ceux qui arment le bras de quelques forcenés pensent-ils gagner les sympathies de la France en essayant de la frapper au cœur?

« Le but des assassins étrangers est de bouleverser l'ordre en France afin de révolutionner l'Europe; s'ils ont pu se bercer d'une pareille illusion, l'effet produit par leur dernière tentative a dû leur ouvrir les yeux; ils doivent être convaincus que l'ordre en France ne repose pas sur une seule tête, quelque ferme qu'elle soit, et que les fauteurs du crime, s'ils avaient réussi, auraient consolidé l'Empire et n'auraient rencontré dans tous les pays civilisés que l'exécration publique. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Valleton, premier président.

Audience du 20 janvier.

PERTE D'EFFETS DES VOYAGEURS. — RESPONSABILITÉ. — LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS ET L'ABBÉ BRANCHEREAU.

I. Les compagnies de chemins de fer sont responsables, en cas de perte, non seulement des effets des voyageurs, mais encore des sommes d'argent renfermées dans les malles perdues, lorsque ces valeurs sont en proportion présumée avec les besoins du voyage et la situation du voyageur.

II. Ces sommes étant considérées comme l'accessoire indispensable des bagages, ne sont pas assujéties à une déclaration spéciale et au paiement des droits établis par les tarifs pour le transport des matières d'or et d'argent.

Cette solution, d'un intérêt pratique véritable, est intervenue dans les circonstance suivantes :

Le 24 août 1857, M. l'abbé Branchereau, supérieur du collége de Chollet (Maine-et-Loire), prit à Angers, à huit heures du soir, le train express n° 16 pour se rendre à Saumur, d'où il devait repartir le lendemain pour un voyage dans le Midi, pendant les vacances de son collége. M. Branchereau emportait dans une petite malle en cuir, qu'il eut soin de faire enregistrer, non-seulement des vêtements, mais une somme d'argent s'élevant à 1,300 fr. et destinée à faire face aux dépenses de son voyage.

En arrivant à Saumur (une heure et demie après le départ), M. Branchereau réclama vainement sa malle; elle avait disparu, et toutes les recherches pour la retrouver sont demeurées infructueuses.

La compagnie, en réponse aux réclamations de M. Branchereau, offrit de lui rembourser 214 francs, valeur estimative des effets perdus. Quant à l'argent, la compagnie soutint qu'elle n'en devait pas répondre, faute par M. Branchereau d'avoir eu soin d'en révéler l'existence et de payer la somme fixée par les tarifs pour le transport des matières d'or et d'argent.

Conformément au système de la compagnie d'Orléans, le Tribunal de commerce d'Angers a rendu, à la date du 30 novembre 1857, le jugement qui suit :

« Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans n'a pas remis à Branchereau, le 24 août 1857, à son arrivée à Saumur, la malle de nuit qu'il avait fait enregistrer à Angers, comme bagages, pour partir par le même train que lui ;

« Que la perte des objets qu'elle contenait, et les entraves que ses affaires ou ses projets ont pu en éprouver, lui ont causé un préjudice dont la compagnie doit la réparation, préjudice que le Tribunal est en mesure d'apprécier;

« Attendu que Branchereau n'a pas déclaré, en faisant enregistrer sa malle, qu'elle contenait avec ses effets une somme de 400 fr. en or, et une autre somme de 700 fr. en billets de banque, objets soumis à un tarif exceptionnel ;

« Que cette circonstance, en privant la compagnie du prix porté au tarif spécial, ne lui a pas permis de prendre des soins proportionnés à la valeur des objets précieux qui lui étaient confiés ;

« Attendu que les conditions et le prix des transports par les chemins de fer sont réglés et tarifés par des décisions ministérielles; que notamment l'argent, les bijoux, les pierres précieuses et autres valeurs sont l'objet d'un tarif spécial, soumis annuellement à l'approbation du ministre des travaux publics ;

« Que les conditions et les tarifs approuvés sont obligatoires pour les compagnies, comme pour les particuliers ;

« Attendu que la compagnie fait offre au demandeur de lui rembourser sur sa déclaration 214 fr., pour la valeur des vêtements et autres objets contenus dans la malle perdue ; mais qu'on décline sa responsabilité, quant à la somme de 1,300 francs, que Branchereau affirme y avoir mise en or et en billets de banque;

« Juge la compagnie de son offre de lui payer 214 francs, pour la valeur de la malle et des effets qu'elle contenait ;

« Condamne la compagnie à payer à Branchereau 150 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Fait masse des dépens, etc. »

Appel a été interjeté de ce jugement par M. l'abbé Branchereau.

Après la plaidoirie de Me Affichard, son avocat, et de Me Bellanger fils, avocat de la compagnie, M. de Bigorie, premier avocat-général, a conclu énergiquement à la réformation de la décision du Tribunal de commerce ; il a repoussé, au nom des principes généraux de responsabilité écrits dans la loi civile et dans la loi commerciale, l'application des tarifs spéciaux aux sommes emportées par les voyageurs, et aux objets précieux en rapport avec leur position sociale et les nécessités de leur voyage.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la valeur des effets à l'usage personnel de l'abbé Branchereau et le montant des dommages-intérêts :

« Considérant que la restitution de la valeur desdits effets n'est pas contestée et que les dommages et intérêts ont été appréciés dans une juste mesure ;

« En ce qui touche la somme de 1,300 fr. en or et en billets de banque, contenus dans la malle perdue, et réclamés par l'abbé Branchereau :

« Considérant qu'aux termes des articles 103 du Code de commerce, 1782 et 1784 du Code Napoléon, les voituriers ou entrepreneurs de transports sont responsables de la perte des effets qui leur sont confiés et assujettis comme dépositaires nécessaires aux obligations imposées par la loi pour la garde et la conservation de ces effets et marchandises ;

« Considérant que cette responsabilité s'applique aux entreprises de chemins de fer, notamment en ce qui concerne les bagages des voyageurs, lesquels, par la nécessité même de ce mode de transport, se trouvent placés dans l'impossibilité d'exercer sur ces bagages aucune surveillance personnelle ;

« Considérant qu'il est à la fois conforme à la raison et à un usage constant de comprendre dans les bagages d'un voyageur, non seulement les effets à son usage personnel, suivant son sexe et sa condition, mais la somme qui lui est indispensable pour ses besoins de voyage et qui doit en être considérée comme l'accessoire ;

« Considérant que les tarifs invoqués par la compagnie d'Orléans ne sauraient faire disparaître la responsabilité qui lui est imposée par les articles précités du Code de commerce et du Code Napoléon, que ces tarifs sont obligatoires pour tous lorsqu'il s'agit du transport d'objets ou de valeurs soumis à des taxes exceptionnelles, mais qu'ils ne sauraient constituer pour le voyageur l'obligation de faire, quant aux bagages qu'il transporte avec lui, des déclarations ou de se soumettre à des vérifications qui créeraient le plus souvent des obstacles insurmontables ; sauf néanmoins, quant à la responsabilité de la compagnie le cas où, frauduleusement et pour les soustraire au tarif, des valeurs et objets soumis à la taxe exceptionnelle auraient été abusivement compris par les voyageurs dans les bagages ; et l'appréciation qui alors et en cas de perte devrait être faite par les Tribunaux en raison de la fraude ou de la faute imputable aux voyageurs;

« Considérant qu'il est établi par les faits et documents du procès et que d'ailleurs il n'est pas contesté que l'abbé Branchereau, supérieur du collége de Cholet, aurait, le 24 août dernier, reçu à Angers une somme de 2,000 fr.; qu'après avoir payé 1,000 fr. à un libraire de cette ville, il aurait placé dans une malle de voyage, où déjà se trouvait une somme de 300 fr., les 1,000 fr. qui lui restaient ; qu'il aurait le même jour pris le train express pour commencer un voyage dans le Midi en s'arrêtant d'abord à Saumur, destination pour laquelle un billet lui avait été délivré, que dans ce trajet d'une heure à peine, et, pour ainsi dire, sans stations intermédiaires, la malle de l'abbé Branchereau a disparu et n'a pu être retrouvée malgré ses réclamations et les recherches de la compagnie ;

« Considérant que la somme de 1,300 fr. qu'emportait ainsi l'abbé Branchereau pour sa dépense d'un voyage des vacances qui devait le conduire à Toulouse et durant plus d'un mois, n'est nullement exagérée et en dehors de cette proportion raisonnable qui en fait l'accessoire indispensable du voyage au même titre que les bagages du voyageur ; qu'on ne saurait admettre que l'abbé Branchereau ait voulu soustraire au tarif exceptionnel la somme qu'il emportait, ni qu'il ait commis une faute ou une imprudence en plaçant dans sa malle la majeure partie de l'argent nécessaire à son voyage, la surveillance imposée à la compagnie et sa responsabilité, en cas de perte, se trouvant assurées et offrant à l'abbé Branchereau toute sécurité ;

« Par ces motifs,

« La Cour, vidant son délibéré prononcé à l'audience du 15 de ce mois, confirme la décision des premiers juges quant à la somme de 214 fr. pour valeur des effets contenus en la malle et à celle de 150 fr. pour dommages et intérêts;

« Ordonne qu'à cet égard le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement au chef qui a rejeté la demande de l'abbé Branchereau, tendant à obtenir le remboursement des 1,300 fr. placés dans sa malle;

« Emendant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne le directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, ès-nom, qu'il procède à payer à l'abbé Branchereau la somme de 1,300 fr. avec intérêts au taux légal à partir du jour de la demande;

« Le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 15, 22 et 29 janvier.

L'*Almanach-Didot* ET L'*Annuaire de la Noblesse* DE M. BOREL D'HAUTERIVE. — DEMANDE EN SUPPRESSION DES TITRES NOBILIAIRES MENTIONNÉS DANS LES DEUX OUVRAGES.

Me Berryer, au nom de Mme Pauline Monestay de Chazeron, veuve de M. Albert de Brancas-Villars, duc de Céreste; de M. Pierre d'Alcantara, prince d'Arenberg; de M. Louis Woldemar, marquis de Sinety; de M. Nicolas, marquis de Brancaccio, prend la parole en ces termes :

Les faits dont je vais soumettre l'exposé au Tribunal le convaincront aisément du grave intérêt qui a déterminé mes clients à faire le procès actuel. Cet exposé terminé, il me sera facile de résoudre la question de droit qu'il soulève.

Il est nécessaire que j'entre dans certains détails historiques, je les abrégerai autant que je le pourrai sans nuire à ma cause.

En 1846, M. Hibon, se qualifiant comte de Frohen, épousa Marie-Ghislaine-Galande de Brancas, fille majeure de Louis-Marie-Bufile de Brancas, pair de France. Cette union n'avait pas l'assentiment de tous les membres de la famille de Brancas. Certaines circonstances légitimaient, il faut bien le reconnaître, ces refus d'adhésion, de la part surtout de M. le duc de Céreste, grand-oncle de la future.

Voici quelle était la situation de M. Hibon, au moment où il se préparait à contracter mariage avec Mlle de Brancas. En 1838, il avait présenté à l'homologation du Tribunal un acte de notoriété, dressé le 28 avril, devant M. le juge de paix du 1er arrondissement de Paris. Dans cet acte de notoriété, les témoins déclarent « qu'ils connaissent parfaitement M. Marie-Ferdinand Hibon, comte de Frohen, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 50, sur cet arrondissement; qu'il est né à l'île Bourbon, le 6 mai 1807, du légitime mariage de M. Prosper Hibon, propriétaire, décédé à Paris, le 20 avril 1827, et de dame Marie-Anne-Catherine-Darie Hibon, décédée à Paris, le 25 août 1829.

« Qu'il est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance pour le mariage qu'il est sur le point de contracter en France, attendu qu'il lui faudrait le délai de près d'une année pour obtenir ampliation légale des autorités de l'île Bourbon, ce qui mettrait un obstacle invincible au mariage dont il s'agit, etc., etc. »

Cette prétendue impossibilité où se trouvait M. Hibon de se procurer son acte de naissance était quelque chose d'assez extraordinaire, car rien n'est plus facile que d'obtenir aux archives du ministère de la marine et des colonies les actes de l'état civil dressé dans les possessions françaises. Ce qui est assez singulier également, c'est que, le mariage en vue duquel l'acte de notoriété avait été rédigé n'ayant pas été célébré, M. Hibon n'eût pas eu de 1838 à 1846, c'est-à-dire en huit années, le temps d'obtenir l'acte qui constatait authentiquement son origine.

Cependant M. Borel d'Hauterive avait publié un livre contenant les notices sur les grandes familles de France. Ce volume renfermait un long article consacré à la maison de Frohen ; on lit dans cet article que « la seigneurie de Frohen, dont le nom s'est écrit Froham, Frohan et Frohens, fut le patrimoine de la maison Hibon en Boulonnais, connue dans cette province dès l'année 1069. » Cette généalogie remonte, on le voit, aux croisades. L'historien constate ensuite la descendance vers la fin du 16e siècle ; la branche cadette de Frohen aurait formé la branche cadette de Bagny, qui aurait eu des filles reçues à Saint-Cyr en 1695 et 1697, après avoir fait leurs preuves de noblesse. Je vois au 17e siècle un « Pierre d'Hibon, seigneur de Fontaines, comte de Frohen, qui épousa, le 16 novembre 1642, à Arras, damoiselle de Lécluse, fille d'Antoine de l'Ecluse, chevalier, et de dame Marie de Lozier, dont il eut deux fils. »

« Pierre-Alexandre, le plus jeune, continue M. Borel d'Hauterive, chevalier, seigneur de Bagny, capitaine au régiment de monseigneur le dauphin, forma la branche cadette des seigneurs de Bagny. Il épousa, le 3 janvier 1685, à Paris, Marie-Catherine de Damas, fille de Jean Morel de Damas, chevalier, et de Jeanne de Joly. Pierre, fils aîné de Pierre Hibon, comte de Frohen, né à Arras le 4 novembre 1642, se rendit à l'île de Bourbon, en 1670, avec le marquis de Mondevergues, qui commandait une flotte de dix vaisseaux et que le roi Louis XIV avait décoré du titre fastueux de vice-roi de la France orientale. »

C'est de ce Pierre Hibon que serait sortie toute la descendance qui arrive à Marie-Ferdinand Hibon, notre adversaire principal au procès.

Ce Pierre Hibon descendait-il en effet de cette lignée des Hibon, comtes de Frohen? Je ne le pense pas. Mais, du moins, l'existence de cette noble famille des Frohen est-elle certaine? et si elle est prouvée, l'illustration qu'on lui attribue est-elle hors de doute?

Trouvons-nous ailleurs que dans M. Borel d'Hauterive quelque trace de cette puissante maison?

M. le duc de Céreste avait été étonné de la manière dont se présentait M. Hibon. Les énonciations contenues en l'acte de mariage, énonciations relatives à l'acte de notoriété que nous avons mentionné, étaient de nature à éveiller ses soupçons sur les qualités et les droits de celui qui devenait son petit-neveu. On y lisait, en outre, ceci : « L'époux a déclaré, sous « serment, qu'il ignore les lieux de décès et de dernier do- « micile de ses parents. » Comment expliquer une si profonde ignorance en 1841, alors surtout que M. Borel d'Hauterive avait publié, en 1841, la généalogie des Frohen? Cette généalogie portait que Pierre Hibon avait épousé Jeanne de la Croix à Saint-Paul-de-Bourbon ; que de ce mariage étaient nés trois enfants : Pierre, mort sans postérité; Marie-Elisabeth, mariée à Hyacinthe de Ricquebourg ; Henri, qui épousa en 1710 Marie-Anne de Ricquebourg ; que de cette union naquirent deux fils, Pierre et Henri ; que Pierre eut de son mariage avec Julie Aubert, entre autres enfants, Prosper, dont est issu Marie-Ferdinand, contre lequel nous plaidons. Comment! tout cela était dans le volume de M. Borel d'Hauterive, et M. Hibon ignorait les lieux de décès et de dernier domicile de ses parents! Et rien ne pouvait lui faire supposer que ses aïeux et aïeules avaient habité Bourbon, voilà qui est étrange! Plusieurs membres de la famille de la future ne crurent pas, en présence de ce fait singulier, assister au mariage.

Je disais, messieurs, que j'ignorais où M. Borel d'Hauterive avait puisé les éléments de sa généalogie. J'ai feuilleté les registres de l'*Armorial*, de d'Hozier, le Dictionnaire de Lachesnaye, les neuf gros volumes du Père Anselme; j'ai cherché partout, et j'ai cherché en vain la lignée des Hibon de Frohen. Moreri lui même, grand collecteur de souvenirs historiques, n'en dit pas un mot. Et, chose curieuse, tous ces auteurs font mention d'une baronnie de Frohen, très connue depuis le quatorzième siècle et située près de Doullens, en Picardie, ayant appartenu à de très grandes maisons de France et aussi à la maison d'Egmont, alors qu'elle gouvernait l'Artois.

Me Berryer, après avoir donné lecture de quelques passages de l'ouvrage du Père Anselme, continue ainsi :

Voilà les renseignements que nous fournissent les documents historiques! Voilà la seule famille de Frohen que nous ayons pu découvrir. Nous ne découvrons dans sa généalogie aucune trace du nom d'Hibon. Notre adversaire nous apportera, sans doute, les mystérieuses autorités sur lesquelles il appuie ses prétentions.

Dans l'article de M. Borel d'Hauterive même, il est facile de relever certaines invraisemblances assez graves ou du moins de très grosses fautes d'impression. J'y vois, en effet, que Pierre Hibon se maria le 16 novembre 1642, et plus loin que ce jour-là même 16 novembre 1642, naquit son fils aîné. J'y vois encore que ce fils se rendit à Bourbon en 1670, tandis que j'ai la preuve certaine qu'il aborda à cette île en 1665 avec d'autres ouvriers.

Louis XIV s'occupait en 1674 de la compagnie des Indes-Orientales. Il voulait que nos établissements pussent rivaliser avec les magnifiques établissements des Hollandais. Le roi avait déjà abandonné Madagascar à la compagnie; il lui abandonna aussi les îles indépendantes, parmi lesquelles Bourbon, qui fut considérée comme une annexe de Madagascar.

Permettez-moi de mettre sous vos yeux ce que je lis dans le *Voyage aux colonies orientales*, de M. A. Billiard :

« Louis XIV ayant concédé Madagascar et ses dépendances à la compagnie des Indes-Orientales, M. de Beausse, président du conseil souverain, arriva au Port-Dauphin le 9 juillet 1665; le même jour trois vaisseaux de l'expédition dont il faisait partie, ayant reconnu Bourbon, mouillèrent en rade de Saint-Paul, prirent possession de l'île au nom de la compagnie et y laissèrent pour commandant M. Regnault, ayant sous ses ordres vingt ouvriers. »

Et l'auteur ajoute en note :

« Les principaux d'entre eux étaient : Ricquebourg, qui venait après le commandant ; Hierre Hibon, Haranet, Bélon, Fontaine, toutes familles existantes à Bourbon.

« Depuis cette époque, continue M. Billiard, Bourbon devint une des échelles de l'Inde ; tous les navires allant à Madagascar eurent ordre d'y toucher. La première expédition de la compagnie fut suivie d'une autre beaucoup plus considérable; une flotte de dix navires, escortée par quatre bâtiments du roi faisait voile pour Madagascar.

« Les vaisseaux de la compagnie étaient commandés par le marquis de Mondevergues, décoré des titres de lieutenant-général et de vice-roi de la France orientale ; y compris les équipages, l'expédition était d'environ deux mille personnes ; il y avait trente-deux femmes et plusieurs enfants. Dans la première expédition faite par la compagnie, le nombre des passagers avait été de 280. La flotte parut dans la rade de Saint-Paul le 24 février 1667 ; on y débarqua les malades et un cordelier portugais que demandèrent les colons, pour se faire administrer les secours spirituels ; il fut décidé que Bourbon serait à l'avenir l'hôpital de Madagascar. Ce fut une nouvelle cause d'accroissement pour la petite colonie. »

J'ai emprunté les citations que je viens de faire à l'ouvrage d'un particulier. Voici ce que je trouve dans un document officiel intitulé : *Notices statistiques sur les colonies françaises*, imprimé par ordre de M. le vice-amiral de Rosamel, ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies :

« Pendant assez longtemps, l'île ne fut fréquentée que par des flibustiers de la mer des Indes; mais en 1664, Louis XIV ayant concédé Madagascar et ses dépendances à la compagnie des Indes-Orientales, cette compagnie envoya, dès l'année suivante, à Bourbon vingt ouvriers français sous les ordres d'un chef nommé Regnault. Le bien-être et la salubrité qu'y trouvèrent ces nouveaux colons attirèrent et fixèrent sur le territoire de l'île plusieurs matelots des bâtiments qui y relâchèrent, et même quelques flibustiers. Ce commencement de colonisation détermina le gouvernement à envoyer de France des orphelines pour être mariées aux habitants. Un petit nombre de Français de Madagascar échappés aux massacres du Fort-Dauphin vinrent encore, en 1673, accroître la population de l'île. Enfin, en 1688, les projets de colonisation de divers Européens y furent favorisés par la concession de vastes terrains.

Les noms de ces colons, auxquels on peut rapporter en majeure partie l'origine de la population actuelle, sont : Auber, Panon, Hibon, Goneau, Ricquebourg, Molet et Roulof. L'île Bourbon devint alors une des échelles de l'Inde, et les navires allant à Madacascar eurent ordre d'y toucher. »

Voilà qui constate de la façon la plus claire qu'en 1665 vingt ouvriers arrivèrent à Bourbon, envoyés par la compagnie des Indes-Orientales, et que Pierre Hibon fut l'un des premiers colons. Ce Pierre Hibon était-il de la noble famille des comtes de Frohen? Etait-il le frère aîné d'Alexandre Hibon, capitaine au régiment de Mgr le dauphin ? M. Borel d'Hauterive dit oui.

Ce n'est pas tout. Il parle de concessions considérables de terres faites à lui ou à sa famille. Voici ce que nous apprennent des extraits de contrats contenant concession à divers membres de la famille Hibon de terrains situés dans l'île Bourbon, qui nous ont été délivrés par le chef du bureau des archives et bibliothèque de la marine et des colonies :

Le 16 janvier 1690, nous lisons : « Henri Habert, chevalier, seigneur de Vauboulon, conseiller du roi en ses conseils, gouverneur pour Sa Majesté et juge en dernier ressort, en toutes matières, de l'île Bourbon, salut :

« Pierre Hibon nous remontre qu'étant marié dans cette île même, chargé d'enfants, après une mûre réflexion sur l'aveuglement dans lequel tous les habitants ont vécu jusqu'à présent; qu'après de longs et pénibles travaux ils étaient aussi malheureux que des esclaves et ne pouvaient rien posséder en propre; que ceux qui les avaient commandés les avaient souvent fait changer d'habitation selon leur caprice, et que, quoiqu'ils eussent payé en quelque manière le prix des terres qu'ils cultivaient, on les en avait chassés sans avoir égard aux sommes qu'ils avaient données, en sorte que toute la consolation de l'exposant avait été d'espérer de retourner en France pour recueillir la succession de ses père et mère qui avaient quelque bien; mais ayant vu que le roi a eu depuis peu la bonté d'écrire aux habitants de cette île qu'il voulait prendre soin d'eux et qu'il leur a envoyé un gouverneur avec caractère et plein pouvoir de mettre eux et leurs familles en repos, même de leur donner le fonds de quelquelques terres pour en jouir en propre, les pouvoir laisser à leurs femmes et enfants après leur mort; enfin, pour en disposer comme de chose à eux appartenante; il a recours à notre autorité et justice, et demande la propriété du fonds de son habitation qui s'appelle le Bouillon, bornée d'un côté par la Royale et de l'autre par l'Etang-de-Saint-Paul; plus une pièce de terre dans la montagne, vis-à-vis sadite habitation, contenant deux arpens ou environ, dans une partie de laquelle il a déjà planté de l'aloès; plus un autre morceau de terre d'un arpent encore dans la montagne, dans laquelle il a planté des citronniers; plus la moitié dans le lieu nommé la Plaine du côté de la montagne, offrant pour cet effet d'en payer au roi tel cens ou rente qu'il conviendra ; sur quoi il requiert humblement nos lettres.

« A ces causes, nous, désirant pourvoir aux désordres et à l'inégalité [illegible] trouvé les habitants de cette île; voulant de tout notre pouvoir leur procurer le repos et à leurs familles ; voulant aussi traiter favorablement l'exposant, par le plein pouvoir que le roi nous a mis entre les mains, avons donné audit Pierre Hibon, cédé, transporté et délaissé; donnons, transportons et délaissons dès maintenant et à toujours la propriété du fonds de l'habitation où il demeure, appelée du Bouillon, bornée par la Royale, d'un côté et de l'autre par l'Etang-de-Saint-Paul; plus une pièce de terre dans la montagne, vis-à-vis ladite habitation, contenant deux arpens ou environ, dans une partie de laquelle il a déjà planté de l'aloès; plus un autre morceau de terre d'un arpent, encore dans la montagne, où il a planté des citronniers ; plus la moitié dans le lieu nommé la Plaine, du côté de la montagne, ainsi que le tout se comporte, pour en jouir ses hoirs et ayants-cause paisiblement et perpétuellement, même pour en disposer comme de chose sienne et à lui appartenant, et, pour toute reconnaissance, ledit exposant ne paiera par an à nous ou à nos successeurs, par manière de cens, que cent livres de blé battu et une douzaine de volailles en deux termes... Donné à Saint-Denis, etc... »

Le 4 septembre 1703 : « Jean-Baptiste de Villon, gouverneur pour le roi et de la royale compagnie des Indes orientales de France, et juge en toutes matières de l'île Bourbon, à tous présents et à venir salut : Pierre Ybon, ancien habitant de cette île, nous remontre qu'il n'a point assez de terre pour subsister et faire subsister sa famille et quelques bœufs qui dépérissent tous et meurent faute d'avoir un lieu propre pour les élever et nourrir, c'est pourquoi il nous supplie de lui accorder le lieu nommé le Boucan de la Leu..... Fait et passé à Saint-Denis, etc. »

Cette concession fut octroyée, mais il fut stipulé que Pierre Ybon ne s'y établirait pas immédiatement, et dans un autre contrat du 2 avril 1709, nous lisons ceci :

« En considération de l'achat que ledit sieur Ybon a fait du terrain, joignant celui qui est compris au présent contrat, pour 750 livres, nous lui avons permis et permettons de s'établir audit lieu Boucan de la Leu, et d'en jouir lui et les siens dès à présent et à perpétuité, comme bon lui semblera et chose à lui appartenant, à l'exception cependant que pendant qu'il y aura audit lieu de la tortue ou poulet de tortue, il ne pourra y élever de cochons que dans un parc. Fait à St-Denis, etc. »

Telles sont les importantes concessions faites à l'ouvrier : quelques arpents de terrain où il ne pourra « élever de cochons que dans un parc. » M. Borel d'Hauterive marie Pierre Ybon, en 1690, à Jeanne de la Croix. Il écrit sur des documents bien infidèles, car je vois dans les extraits de contrat que j'ai mis sous les yeux du Tribunal, les mots que Pierre Hibon, le 16 janvier 1690, remontre au gouverneur de l'île qu'il est marié et même chargé d'enfants. L'article généalogique de M. Borel d'Hauterive est donc vicieux, incomplet, sans bases historiques, il a été rédigé sur des notes remises je ne sais par qui, et notre adversaire ne peut l'invoquer comme une pièce de nature à constater sa descendance.

Quoi qu'il en soit, le mariage eut lieu et M. Hibon attesta sous serment qu'il ignorait les lieux de décès et de dernier domicile de ses parents.

M. le duc de Cereste est mort en 1851, suffisamment éclairé. Il laissait un testament qui contenait la clause très grave que voici :

« Je donne et lègue, mais seulement à partir de la mort de ma femme, à ma petite nièce, Yolande de Brancas, Mme de Frohen, 3,000 fr. de rente viagère, qui lui seront payées par Sinety, père ou fils. Si, par des clauses de son contrat de mariage, que je suppose sans les connaître, ou de toute autre manière, son mari faisait prendre par ses enfants le nom de Brancas, ladite rente sera dans ce cas éteinte vis à vis de Yolande, du jour où notre nom serait pris par son mari ou ses enfants, et cette rente sera transportée à Nicolino Brancaccio, sur sa tête et pendant sa vie.

« Je nomme le prince Pierre d'Arenberg, mon petit-neveu, mon exécuteur testamentaire, et je le prie de s'opposer par tous les moyens possibles, à ce que M. de Frohen ou ses enfants prennent le nom de Brancas. »

M. le duc de Brancas, neveu du testateur et père de Mme Hibon, mourut lui-même le 1er mai 1852.

C'est alors que M. Hibon présente requête à M. le garde des sceaux, afin d'être autorisé à joindre à son nom d'Hibon celui de Brancas. Il avait, dans cette demande, la prudence de ne pas prendre le titre de comte de Frohen, auquel d'ailleurs il déclarait avoir droit. Parmi les pièces jointes à la pétition figurait le contrat de mariage de M. Hibon, contrat de mariage qui renferme la clause suivante :

« Le duc de Brancas, désirant essentiellement que la future épouse, sa fille unique, qui est le successeur immédiat des titres et dignités héréditaires de sa maison, recueille aussi les noms, les titres, et les armes de la maison Brancas, mais seulement après son père et après son grand-oncle, M. Albert de Brancas, duc de Céreste, dont tous les droits restent dans leur intégralité, tous deux seuls et derniers représentants mâles de leur famille, il est convenu ici, comme condition de mariage, qu'après le decès de M. le duc de Brancas et de M. le duc de Céreste, le futur époux portera les noms, les titres héréditaires et les armes qui appartiennent à la famille de Brancas. En conséquence, ledit futur époux et les enfants mâles à naître du futur mariage par ordre de primogéniture, seront dès à présent expressément substitués auxdits noms, titres héréditaires et aux armes, à la condition du prédécès de MM. les ducs de Brancas et de Céreste susnommés, et à la charge de se conformer, quand il y aura lieu, aux dispositions prescrites par les lois. »

Et maintenant si M. Hibon n'est ni Frohen, ni baron, ni comte, s'il couvre son nom d'un nom qui ne lui appartient pas, vous comprenez, messieurs, quel intérêt avait le vieux duc à ne pas vouloir que son petit neveu ajoutât un nom nouveau à un nom déjà emprunté.

La demande de M. Hibon était une demande très grave. Le pétitionnaire fut, suivant l'usage, obligé d'annoncer publiquement qu'il l'avait formée. Avertie par l'article du *Moniteur*, la famille adressa au ministre des pièces que M. Hibon déclarait ne pouvoir obtenir que dans un délai de près d'une année et que nous nous sommes procurées en une demi-journée en nous adressant au ministère de la marine. C'est d'abord l'acte de naissance de M. Hibon lui-même; on n'y voit pas la moindre trace du nom de Frohen :

« Du vingt mai de l'an mil huit cent sept, acte de naissance de Marie-Ferdinand, né le six du courant, deux heures du matin, fils légitime de Prosper Hibon, habitant domicilié de cette section, et Marie-Catherie Darri Hibon. Le sexe de l'enfant a été reconnu être le sexe masculin; premier témoin, Louis Drouët, domicilié de cette section, âgé de trente-quatre ans; deuxième témoin, Benoît Aubereau, docteur en médecine, âgé de soixante-six ans, exerçant audit lieu, sur la réquisition à nous faite par ledit sieur Prosper Hibon. Et ont signé après lecture faite.

« Aubereau, L. Drouet, Prosper Hibon.

C'est ensuite une pièce qui démontre que M. Hibon n'était pas l'aîné de sa famille; voici l'acte de naissance du fils aîné :

« Pardevant nous, Pierre-Marie Maillot, agent municipal de la commune de Saint-Leu, chargé de constater l'état civil des personnes, est comparu le citoyen Prosper Hibon, accompagné des citoyens Thimothée Hibon, son frère, et Xavier Hibon, son cousin germain, tous trois cultivateurs domiciliés de cettedite commune, lequel nous a déclaré que la citoyenne Marianne-Catherine Darri-Hibon, sa légitime épouse, est accouchée au quartier le vingt-quatre frimaire dernier, à dix heures du soir, d'un garçon nommé Marie-Prosper. De tout quoi a requis acte à lui par nous octroyé, et a signé avec nous et les témoins. Dont acte :

« Prosper Hibon, Xavier Hibon, Thimothée Hibon et Maillot. »

M. Hibon est donc le fils cadet de Prosper Hibon, venu en France en 1814 et décédé en 1827. Le nom de Frohen ne figure pas plus dans cet acte que dans le précédent. Dira-t-on que, sous la République et au commencement du premier Empire, il était naturel qu'on n'énonçât dans les actes que le nom patronymique, soit ; mais en 1827 les choses sont changées, à coup sûr on mentionnera les titres. Or, voici l'acte de décès très modeste qui fut dressé après la mort de Prosper Hibon :

« L'an mil huit cent vingt-sept, le vingt-un avril, à midi,

« Pardevant nous Etienne-Ferdinand Lamaille, adjoint au maire, officier de l'état civil du cinquième arrondissement de Paris, département de la Seine,

« Sont comparus les sieurs Abel Hibon, âgé de vingt quatre ans, candidat en médecine, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 1, et neveu du défunt, et Charles-Jean-Jacques Mathan, âgé de soixante-neuf ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, 23,

« Lesquels nous ont déclaré que le jour d'hier, dix heures du soir, Prosper Hibon, âgé de soixante-six ans, propriétaire, né à Saint-Paul, île de Bourbon, fils de feu Pierre Hibon et de feue Julie Auber, et époux de Marie-Anne-Catherine Darie-Hibon, est décédé en sa maison, 23, rue de Bondy, quartier de la Porte-Saint-Martin. »

Ainsi, la famille de M. Hibon est une famille honnête et laborieuse d'agriculteurs; le travail l'a menée à la fortune, ce n'est pas une raison pour qu'un de ses descendants s'imagine de prétendre qu'il est baron ou comte.

J'ai dit que mes clients avaient fait parvenir au ministre les actes que je viens de lire. L'affaire en était là, lorsqu'ils apprirent que M. Hibon se faisait présenter sous le nom de duc de Brancas; ils en furent, je dois l'avouer, quelque peu offusqués. En 1856, dans un annuaire que publie M. Borel d'Hauterive, pour la satisfaction personnelle de ceux qui veulent faire connaître au public leur noblesse, ils lurent, à l'article Brancas, la mention suivante :

« Substitution de Hibon de Frohen, 7 novembre 1846, par contrat de mariage avec l'héritière du dernier duc de Brancas.....

« Fille de Louis-Marie-Bufile de Brancas, Marie Ghislaine-Yolande de Brancas-Lauraguais, grande d'Espagne de première classe et duchesse de Brancas, mariée le 9 novembre 1846, à

« Ferdinand de Hibon, comte de Frohen, substitué par contrat de mariage aux noms, titres et armes de Brancas, et héritier testamentaire du duc son beau-père, etc. »

Cette mention était accompagnée du détail de l'écusson magnifique de M. Hibon, qui est d'argent, à trois bustes de reines de carnation, couronnés d'or.

La même notice est reproduite en 1857, seulement Mme Hibon est dépouillée du titre de duchesse de Brancas.

Ces indications se retrouvent dans l'almanach de M. Didot et dans l'almanach royal de Gotha; elles deviennent ainsi européennes. Dans un livre fait avec beaucoup de soin, le Dictionnaire de M. Bouillet, je lis à l'article Brancas :

« Cette famille s'est éteinte dans les mâles en la personne du duc Bufile de Brancas, pair de France. Son nom et ses titres ont été transmis, en 1846, au comte Hibon de Frohen, mari de l'héritière. »

En présence de cette immense publicité, la veuve du duc de Céreste s'adresse au ministre de la justice pour savoir si M. Hibon a été autorisé à prendre le nom de Bancas. Voici la réponse qu'elle reçoit de M. le garde des sceaux :

« Paris, 3 avril 1857.

« Madame la duchesse, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 25 mars, pour me prier de vous faire connaître la suite donnée à la demande formée par le sieur Hibon, et ayant pour objet d'être autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Brancas.

« Cette demande n'a pas été accueillie, et j'ai chargé, le 31 janvier 1854, M. le procureur-général près la Cour impériale de Paris de notifier la décision de rejet au sieur Hibon.

« Agréez, madame la duchesse, mes hommages respectueux.

« Le garde des sceaux,
« Ministre de la justice,
« Abbatucci. »

C'est dans ces circonstances que s'est produite la demande sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer.

La qualité des parties pour lesquelles je plaide justifie-t-elle l'action qu'elles intentent ? M. le marquis de Brancaccio est né à Naples, mais il est naturalisé Français, il appartient à la branche-souche de la maison de Brancas. On s'est étonné de la désinence italienne de son nom et on en a tiré argument pour soutenir qu'il n'était pas Brancas. Dira-t-on que les Broglio ne sont pas Broglies et les Buonapartes des Bonapartes ? Quant à Mme la duchesse de Céreste, elle s'appelle encore Brancas; cela explique sa présence au procès, et, d'ailleurs, elle exécute les dernières volontés de son mari. Pour M. le duc d'Arenberg et M. le marquis de Sinety, ils agissent en qualité de descendants par les femmes de la maison de Brancas.

Me Berryer insiste sur l'intérêt particulier de M. le marquis de Branaccio, intérêt qui résulte de ce que, aux termes du brevet signé par le roi Charles III le 10 mars 1787, la grandesse d'Espagne, octroyée à Marie Buffile, vicomte de Brancas, a été acquise à la branche de Brancaccio par suite de l'extinction de la postérité légitime du premier titulaire.

Au point de vue du droit, continue Me Berryer, il ne saurait y avoir de difficulté sérieuse. La loi est positive. Aucun changement de nom ne peut avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement, or M. Hibon n'a pas cette autorisation. Il s'attribue donc à tort un nom qui n'est pas le sien. Je comprends que le ministère public ne poursuive pas; mais n'est-il pas naturel que les membres de la famille de Brancas s'émeuvent. Je crois les discussions de noms plus respectables à notre époque qu'à toute autre. La noblesse donnait jadis des priviléges, un rang, des avantages matériels particuliers. Aux nobles d'aujourd'hui il ne reste qu'un sentiment, le respect des aïeux, de ceux qui ont rendu des services à la patrie. Ce sentiment ne doit-il pas être plus que jamais ombrageux et jaloux ?

N'y a-t-il pas aussi un intérêt public à ce que des noms glorieusement mêlés à des traditions anciennes ou à des événements nouveaux ne soient pas usurpés en vertu d'un contrat de mariage, d'un testament ou de tout autre acte privé? Quand j'aurai rappelé l'arrêt rendu par la Cour de Paris dans l'affaire de Tourzel et de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1841, je n'aurai plus besoin d'insister sur le droit.

Nous sommes donc bien fondés à nous opposer à ce que notre adversaire prenne un nom qui ne lui appartient pas. M. Hibon sera ce qu'il doit être. Je consens à ce qu'il soit comte de Frohen; seulement il fera bien d'appuyer sa descendance de preuves plus concluantes. Mais on ne pourra pas imprimer qu'il est Brancas; il lui sera interdit de prendre ce nom dans le monde et de le transmettre à ses enfants.

On traite notre demande de demande diffamatoire, et on conclut contre nous à 100,000 fr. de dommages-intérêts. Je ne crois pas nécessaire de répondre à cela ; j'en ai dit assez. Le Tribunal appréciera les faits; il comprendra pourquoi M. le duc de Brancas a écrit dans son testament la clause que j'ai lue, pourquoi le ministre n'a pas autorisé M. Hibon à s'appeler Brancas, pourquoi enfin mes clients ont saisi la justice de leur réclamation.

A l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal a remis à huitaine le prononcé de son jugement.

Nous donnerons dans un prochain numéro la plaidoirie de Me Dufaure, avocat de M. le comte Hibon de Frohen et les conclusions de M. l'avocat impérial Pinard.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lévy.

Audience du 18 janvier.

APPLICATION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — ACTIONNAIRES DISSIDENTS ATTAQUANT LES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — COMMISSAIRES NOMMÉS POUR LES REPRÉSENTER — RECEVABILITÉ DE LEUR ACTION.

Les commissaires nommés en exécution de la loi du 17 juillet 1856, pour exercer les droits d'une partie des actionnaires d'une société en commandite, ont qualité pour intenter contre le gérant de la société une action en nullité des délibérations de l'assemblée générale.

Mais leur action est non-recevable si les délibérations de l'assemblée générale ont été prises régulièrement et conformément aux statuts sociaux.

Dans ce cas, le Tribunal de commerce ne doit pas entrer dans l'examen des griefs des actionnaires dissidents, les délibérations de l'assemblée générale étant obligatoires pour tous.

L'assemblée générale de la société des Salines du Midi, convoquée pour donner son avis sur les comptes de la gérance et sur différentes mesures à prendre dans l'intérêt de la société, a voté un fonds d'amortissement et a porté au compte de profits et pertes une somme de 32,000 fr. pour dépenses faites à l'occasion des inondations du Midi.

Par suite de ces votes, le dividende afférent à chaque action a été fixé à la somme de 30 francs.

Plusieurs actionnaires qui avaient voté contre ces mesures se sont réunis en comité et ont nommé trois commissaires, MM. de Roquefort, de Saporta et Lautier, pour former contre M. Renouard, gérant de la société, et conformément à la loi du 17 juillet 1856, une demande en nullité des délibérations de l'assemblée générale. Suivant eux, cette assemblée n'avait pas le pouvoir de créer un fonds d'amortissement qui n'était pas prévu par les statuts. Ils soutenaient en outre que les 32,000 francs dépensés par suite des inondations, devaient être supportés par le fonds de réserve et devaient disparaître du compte des profits et pertes, ce qui devait porter le dividende à distribuer à 55 fr. 64 c. par action, au lieu de 30 fr., ils réclamaient en conséquence un supplément de 25 fr. 64 c. par action.

M. Renouard, gérant, soutenait les commissaires non recevables dans leur action.

Après avoir entendu Me Petitjean, agréé des commissaires des actionnaires dissidents, et Me Victor Dillais, agréé de MM. Renouard et Ce, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs :

« Attendu qu'il est de principe en matière de société en commandite que le gérant d'une société de cette nature représente tous les intérêts sociaux; que c'est donc à bon droit que l'instance a été engagée contre lui; qu'aux termes de l'article 14 de la loi de juillet 1856, les actionnaires qui sont engagés comme demandeurs ou comme défendeurs dans une contestation peuvent dans une assemblée spéciale, composée des actionnaires parties au procès, désigner des commissaires chargés de défendre leurs intérêts;

« Qu'il est constant que les demandeurs agissent en vertu de pouvoirs réguliers qui leur ont été donnés conformément à la loi précitée;

« Qu'il s'ensuit donc qu'ayant qualité, et que Renouard et Ce ayant été valablement assignés, l'exception ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette l'exception;

« Et au fond :

« Attendu que, sans entrer dans l'examen des différents chefs de demande, il s'agit d'apprécier si les délibérations attaquées, par suite desquelles les demandeurs élèvent leurs prétentions, ont été prises conformément à l'acte social, et si, dans ces conditions, elles doivent engager tous les actionnaires présents, absents ou dissidents;

« Attendu qu'aux termes de l'article 31 des statuts, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins; qu'elle est régulièrement constituée lorsque le quart des actions émises est représenté, sauf les cas réservés qui ne se trouvent nullement dans l'espèce;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que ladite assemblée était composée de plus du quart des actions émises; qu'en la forme, elle était donc régulière;

« Qu'aux termes de l'article 35, l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des intéressés; que ses délibérations, prises dans les conditions prescrites par les statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et les dissidents; que, de l'examen du compte-rendu par les gérants et aussi du rapport du conseil de surveillance, il résulte que les délibérations attaquées n'ont porté que sur des faits de bonne administration et n'ont eu pour résultat que de donner une direction utile aux intérêts sociaux; que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Tribunal de consacrer un droit qu'auraient des associés dissidents d'attaquer la décision de la majorité et d'une assemblée constituée conformément aux statuts, délibérant aux termes desdits statuts et ne sortant pas des limites de l'acte social;

« Que, de tout ce qui précède, il résulte que les délibérations attaquées étant obligatoires pour tous les associés, les demandeurs sont sans droit pour les critiquer et doivent, comme les autres intéressés, s'y soumettre;

« En ce qui touche la demande en paiement de 30 fr. par action :

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables, en tous cas, mal fondés en leur demande et les en déboute, avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 22 janvier.

DÉLIT DE PRESSE. — SIGNATURE DES ARTICLES DE JOURNAUX. — DISCUSSIONS POLITIQUES ET D'INTÉRÊTS COLLECTIFS. — *Moniteur du Loiret.*

Doit être revêtu de la signature du journaliste, l'article du journal qui, au lieu de se borner à annoncer à ses lecteurs une circulaire de M. le ministre des travaux publics, relative au tarif des chemins de fer, se livre à l'interprétation de la mesure prise par le ministre, traite la question économique sous plusieurs de ses faces, exprime l'opinion que la circulaire ministérielle ne donne pas une satisfaction assez complète aux réclamations élevées dans l'intérêt des citoyens et du commerce, et manifeste le désir qu'une mesure plus radicale vienne réformer des taxes qui ont été appliquées jusqu'ici dans l'intérêt exclusif des compagnies.

Il en est de même d'un article de journal qui, sous l'intitulé: Assurances sur la vie, établit un parallèle entre ces assurances, d'une part, et les sociétés tontinières, de secours mutuels ou caisses d'épargne, d'autre part, en conseillant de déserter ces dernières, pour se tourner vers les premières.

Ces articles contiennent, le premier, une discussion politique, le second, une discussion d'intérêts collectifs, tombant sous les prescriptions des art. 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, qui exigent la signature de leur auteur.

Ces questions ont été jugées par l'arrêt suivant de la Cour de cassation, dont nous donnons le texte :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Lascoux, en son rapport; Me Saint-Malo, avocat, en ses observations, et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions;

Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour impériale d'Orléans, contre l'arrêt rendu par ladite Cour, chambre correctionnelle, le 15 décembre 1857;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850, tout article de discussion politique inséré dans un journal doit être signé de son auteur ;

« Qu'aux termes de l'art. 4 de ladite loi, il en est de même des articles où sont discutés des intérêts individuels ou collectifs;

« Attendu que dans le numéro du journal le *Moniteur du Loiret*, publié le 29 octobre 1857, se trouve un article commençant par ces mots : « Nous avons annoncé, » et qui est relatif à une dépêche du ministre du commerce concernant les traités particuliers entre les compagnies de chemin de fer et les négociants expéditeurs ;

« Attendu qu'après avoir rappelé l'origine de la dépêche et indiqué les résultats qu'on attendait d'elle, l'auteur de l'article regrette que l'interprétation de cette dépêche ait été trop étendue, s'attache à démontrer que le ministre n'a pas fait assez, et manifeste l'espoir qu'il fera davantage;

« Attendu que cet article présente ainsi tous les caractères soit d'une discussion politique, soit d'une discussion d'intérêts individuels ou collectifs;

« Attendu que dans le même numéro du même journal a été inséré un autre article commençant par ces mots : « Tout le « monde connaît le but; »

« Que dans cet article consacrée à la compagnie d'assurance sur la vie, *the Gresham*, l'auteur préconise le système des assurances sur la vie, dont il fait ressortir les avantages; critique les placements d'argent qui s'adressent soit aux sociétés tontinières, soit aux compagnies de secours mutuels, soit aux caisses d'épargne qui, suivant lui, sont l'économie à l'état d'enfance, tandis que l'assurance sur la vie en est le perfectionnement, et engage les capitaux français à imiter l'exemple de l'Angleterre, et à entrer dans cette voie de spéculation prévoyante;

« Attendu que dans un pareil article, fût-il considéré comme une simple annonce ou réclame, se rencontrent les caractères d'une véritable discussion d'intérêts collectifs;

« Attendu dès lors que les deux articles insérés, le 29 octobre 1857, dans le *Moniteur du Loiret*, auraient dû être revêtus de la signature de leur auteur;

« Attendu qu'en refusant, dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, de faire au prévenu application des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, l'arrêt attaqué a formellement violé ladite loi;

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, le 15 décembre 1857, et pour être statué, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Bourges, chambre correctionnelle;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 29 janvier.

ÉTALLISSEMENTS DE CHAUDRONNERIE. — ARRTTÉ MUNICIPAL. RÉGLEMENTATION.

Les établissements de chaudronniers ne sont pas compris dans la catégorie des établissements incommodes et insalubres ayant besoin de l'autorisation des préfets aux termes du décret du 15 octobre 1810.

Le droit pour l'autorité municipale de prendre des arrêtés dans le but d'assurer le repos et la tranquillité des habitants, ne peut être étendu jusqu'à apporter des entraves à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par les lois de 1790 et 1791 ;

Ainsi et spécialement est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui, réglementant un établissement de chaudronnerie, détermine le mode de construction des ateliers et prescrit notamment au chef de cet établissement de ne tirer le jour pour ses ateliers que par leur toiture.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par les sieurs Mouquet et Vaillant, contre le jugement du Tribunal correctionnel de Lille (Nord) du 6 juillet 1857, qui les a condamnés à 5 francs d'amende pour contravention d'un règlement de police.

M. Nouguier, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat général, conclusions contraires ; plaidant, Me Mimerel, avocat des sieurs Mouquet et Vaillant.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 29 janvier.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — POURSUITES EN POLICE CORRECTIONNELLE APRÈS ACQUITTEMENT DEVANT LA COUR D'ASSISES.

Dans la nuit du 14 au 15 novembre dernier, la fille Pélagie Bouvain, servante de M. Lebrun, maire de la commune d'Epagne, mourait frappée d'un coup de feu. Cette nouvelle devait causer une vive émotion dans le pays.

Les premières constatations furent faites par l'adjoint et le commandant de gendarmerie, qui trouvèrent le cadavre de cette malheureuse femme à l'entrée d'un corridor, atteinte à l'œil et à peine revêtue d'une chemise et d'un jupon.

La justice dut naturellement interroger M. Lebrun sur les circonstances de ce meurtre.

« Dans la nuit du 14 au 15 novembre, dit-il, après avoir passé une partie de la soirée avec mes ouvriers, je suis allé me coucher; il devait être neuf heures. Vers dix heures ou dix heures et demie, j'ai entendu frapper à ma fenêtre. J'étais endormi; je ne m'éveillai point tout à fait, lorsque j'entendis de nouveau frapper. Je crus distinguer en même temps une voix plaintive qui criait : « Monsieur Adrien! monsieur Adrien! » Me rappelant alors que ma

bonne s'était senti indisposée après le dîner, croyant que c'était elle qui m'appelait, je me dirigeai vers sa chambre. Sa porte était entr'ouverte, et je remarquai aussi que la fenêtre de la chambre qui donnait sur le jardin était ouverte. M'approchant du lit, je lui demandai : Qu'avez-vous? Ne recevant pas de réponse, je m'approchai plus près, lorsque je sentis la main d'un homme couché dans le lit. Je m'en fus effrayé, en criant : Mon fusil! J'allai le chercher dans la cuisine, et c'est en revenant, à l'entrée du corridor, sans intention, sans avoir même songé à épauler mon arme, que le coup est parti. J'ai su ensuite que ma malheureuse servante avait été atteinte, car je ne l'avais pas vue : aussi me suis-je toujours dirigé du côté de sa chambre. Lorsque je suis arrivé, il n'y avait personne, pas plus que dans un petit cabinet qui est attenant et d'où j'ai tiré un second coup de fusil au hasard.

C'est seulement en revenant que j'ai découvert le cadavre de ma malheureuse servante dans le corridor. Effrayé d'un semblable malheur, je suis allé chez mon frère pour qu'il aille prévenir les autorités.

La justice dut informer, et elle apprit que l'homme trouvé dans la chambre de la servante était M. Desjardins, le neveu de M. Lebrun.

M. Desjardins fut entendu, et il déclara qu'à l'arrivée de Lebrun dans la chambre, il lui avait dit : « C'est moi, mon oncle. » Que Lebrun s'était alors enfui pour aller chercher l'arme meurtrière ; que Pélagie s'était attachée en quelque sorte à lui, répétant : « Monsieur, ne le tuez pas ; tuez-moi plutôt! » Que par conséquent Lebrun n'avait pu ignorer la présence de la victime dans le corridor.

De plus, la rumeur publique accusait M. Lebrun d'entretenir avec sa servante des relations intimes. L'on prétendit même que l'oncle n'ignorait pas les assiduités du neveu, et allant plus loin, l'on dut supposer que Lebrun avait épié l'arrivée de Desjardins pour satisfaire sa vengeance. Cette supposition dut paraître un fait certain, car il fut impossible de retrouver la personne qui, au dire de Lebrun, l'aurait averti en frappant à la fenêtre; et la femme elle-même de Desjardins, désignée par Lebrun, déclara y être complètement étrangère.

Lebrun fut, en conséquence, traduit devant la Cour d'assises de l'Aube, sous la prévention de meurtre volontaire. Le jury rendit en sa faveur un verdict d'acquittement.

M. le procureur impérial de Bar-sur-Aube dirigea alors contre l'accusé de nouvelles poursuites sous prévention d'homicide par imprudence.

Devant ce Tribunal, Lebrun invoqua l'article 360 du Code d'instruction criminelle (*non bis in idem*), prétendant qu'il ne pouvait être poursuivi sur un fait pour lequel il avait été acquitté par le jury.

Le Tribunal rejeta cette exception. Selon le jugement, l'article 360 entend par le mot *fait* l'acte avec les circonstances qui ont servi à le qualifier; mais on ne saurait confondre le meurtre volontaire avec le fait d'homicide par imprudence. En conséquence, il condamna Lebrun, pour homicide par imprudence, à six mois de prison et 200 fr. d'amende.

M. le procureur général a interjeté appel *a minima*. L'affaire venait à l'audience de ce jour. Le rapport a été présenté par M. le conseiller Saillard.

Après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat général Barbier et la plaidoirie de Me Busson, pour Lebrun, la Cour, faisant droit aux réquisitions du ministère public, a condamné le prévenu à deux années d'emprisonnement et 600 fr. d'amende

DÉGRADATION DE MONUMENTS.

Le prévenu qui se présente devant la Cour a été condamné sept fois, et le dernier fait pour lequel il est poursuivi se passait à Poissy, où il subissait une condamnation à quinze ans de travaux forcés. Il n'a pas encore atteint l'âge de vingt-un ans.

L'accusation lui reproche d'avoir dégradé les murs de la prison, cassé 14 carreaux, une cruche, un baquet, un barreau de bois et des instruments de travail.

M. le président : Donneux, pourquoi avez-vous fait cela?

Le prévenu : J'étais depuis cinq mois dans une oubliette avec des fers aux pieds.

Dans l'instruction, il a déclaré qu'il voulait en finir, qu'il assommerait quelqu'un. Effectivement, il a lancé une cruche à la tête des gardiens.

Les rapports des gardiens le représentent comme un être incorrigible. Les faits dont il se plaint, du reste, se sont passés dans la cellule de punition.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, qui le condamnait à trois mois d'emprisonnement, lui faisant application de l'article 257 au lieu de l'article 245, ainsi que l'a fait remarquer M. le conseiller-rapporteur Flandin.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. le colonel Martin, commandant supérieur du train des équipages militaires.

Audience du 23 janvier.

DÉTOURNEMENTS DE TROIS MILLE BONS DE TABAC. — FAUX NOMBREUX EN ÉCRITURES ADMINISTRATIVES. — VOL DE 2,500 FR. AU PRÉJUDICE DU TRÉSORIER DU 74e DE LIGNE A L'AIDE DE FAUSSES CLÉS.

Cette triple et grave accusation amène devant la justice trois jeunes militaires, employés dans les bureaux de l'officier payeur du 74e de ligne, leur régiment. Un grand nombre de témoins, en tête desquels figurent le colonel et le lieutenant-colonel, ont été appelés par le ministère public. Une toute petite clé de cadenas est la seule pièce de conviction produite au procès.

Interpellés par M. le président, les trois accusés déclarent se nommer Maraige, sergent, Poujet, caporal, et Jouve, fusilier, tous trois appartenant au 74e de ligne, caserné au quartier Napoléon et dans les forts de Paris.

Le sergent Maraige est accusé comme auteur principal du détournement de trois mille bons de tabac environ; des nombreux faux à l'aide desquels il a commis, de mai à septembre 1857, les détournements partiels formant le total de plus de trois mille bons; il est, en outre, accusé de complicité dans plusieurs vols successifs commis au préjudice du trésorier.

Le caporal Pouget est accusé d'avoir aidé et facilité la soustraction d'une partie des bons de tabac.

Le fusilier Jouve, ordonnance de l'officier payeur, est accusé d'être l'auteur principal des divers vols commis dans la caisse de cet officier, s'élevant à 2,500 fr.; d'être le complice du sergent Maraige dans les faits relatifs aux détournements de tabac commis au préjudice de l'État.

Le greffier donne lecture des pièces d'une volumineuse procédure. Les faits qu'elle relate se trouvent reproduits dans les débats.

M. le président, au sergent Maraige : A quelle époque êtes-vous entré comme secrétaire chez M. le lieutenant Patissier, officier payeur?

Le sergent Maraige : Dans le commencemet de 1855, alors que nous étions en Crimée; j'étais employé aux écritures du régiment.

M. le président : Vous avez abusé de cette position et de la confiance qui vous était accordée pour vous livrer à une odieuse spéculation sur l'établissement des listes des fumeurs du régiment dont vous forciez l'effectif, et cela pour faire mettre à votre disposition un grand nombre de bons de tabac, dit de cantine, que l'on paie 15 centimes par une faveur spéciale que l'Empereur a accordée à la troupe, et vous, vous vendiez ensuite à un prix supérieur l'excédant des bons qui vous restaient après la distribution faite aux fumeurs. Ce commerce a duré assez longtemps, puisqu'il date de Crimée.

Le sergent-secrétaire : Pardon, mon colonel; les feuilles de Crimée sont parfaitement exactes et régulières. Ici, à l'audience, comme je l'ai fait dans l'instruction devant le commandant-rapporteur, je dirai la vérité en m'avouant coupable des soustractions de bons de tabac dont je suis réellement l'auteur. Ce n'est qu'au mois de mai 1857, pendant que nous étions à Lyon, que j'ai commencé à forcer l'effectif des fumeurs de trente à quarante bons, afin de pouvoir en donner quelques-uns à des camarades qui m'en demandaient.

M. le président : Vous ne dites pas la vérité; car il est établi par l'information que vous en retiriez un avantage personnel en les vendant à des cantiniers et même à des personnes étrangères à l'armée. Du reste, voyez comme vous avez avancé rapidement dans le crime : vous avez d'abord forcé l'effectif de trente à quarante, et successivement vous avez élevé la fraude jusqu'à porter sur les listes, que vous revêtiez audacieusement de la signature du colonel, un nombre de fumeurs plus considérable qu'il n'y avait d'hommes dans le régiment.

L'accusé garde le silence.

M. le président : Voici plusieurs feuilles qui ont été retrouvées à l'administration des tabacs; les reconnaissez-vous comme ayant été faites par vous?

L'accusé : Oui, colonel; elles ont été dressées par moi.

M. le président : Et les signatures qu'elles portent au bas, qui les a faites?

L'accusé : La majeure partie ont été signées par moi du nom du colonel, ou du lieutenant-colonel, mais il y en a dont la signature est bien réellement celle de ces messieurs.

M. le président : Ainsi, pour commettre des soustractions frauduleuses, vous n'avez pas reculé devant le crime de faux en écritures administratives que vous avez renouvelé bien souvent, jusqu'à la fin de septembre dernier.

L'accusé : Lorsque j'ai fait ces signatures pour des bons de tabac, je ne croyais pas commettre une faute si grave; je ne pensais même pas que cela pût m'amener devant le Conseil de guerre dans le cas où la fraude serait découverte. Aujourd'hui, éclairé que je suis sur ce point, je me repens bien sincèrement d'avoir tout d'abord cédé aux premières sollicitations des camarades.

M. le président : Il est possible que vous ayez fait quelques petites gracieusetés de ce genre, mais il est bien démontré que vous avez fait le commerce de ces bons. Votre coaccusé Jouve en a vendu pour votre compte, et le caporal Pouget paraît aussi n'être pas étranger à cette malversation. Je continue votre interrogatoire en vous parlant d'un fait encore peut-être plus grave. Vous êtes accusé, de complicité avec Jouve, d'avoir commis, dans la caisse de l'officier payeur, à l'aide de fausses clés, plusieurs vols qui s'élèvent à 2,500 fr. Qu'avez-vous à répondre?

Le sergent Maraige : Je proteste contre cette imputation; je suis complétement étranger à ces vols. J'avoue les détournements concernant le tabac, mais je nie avoir participé au vol de l'argent de M. Patissier.

M. le président : C'est là votre système de défense; mais vous entendrez tout à l'heure les déclarations de Jouve. Il vous accuse formellement.

Le sergent : Jouve exerce une vengeance contre moi, parce que c'est moi qui, étant chargé par le payeur de faire des démarches pour découvrir l'auteur des vols, j'ai recueilli des documents qui ont amené l'arrestation de ce fusilier. En qualité d'ordonnance de M. le lieutenant Patissier, Jouve pouvait facilement s'approcher de la caisse, et il en a profité.

M. le président, à Jouve : Eh bien! vous venez d'entendre le démenti donné par Maraige à vos imputations contre lui. Dites-nous la vérité. Vous commettriez une action épouvantable si, cédant à un sentiment de haine et de vengeance, vous portiez une fausse accusation contre le sergent Maraige. Parlez, expliquez-vous franchement.

L'accusé Jouve : J'ai dit la vérité et je maintiens ce que j'ai dit. Un jour, étant à la caserne Napoléon, et au moment où M. l'officier payeur venait de partir pour aller dîner à sa pension, le sergent secrétaire Maraige eut envie de fumer une cigarette. Pour cela faire, il alla fouiller dans les poches du paletot que le lieutenant avait accroché à un porte-manteau. Le sergent, en fouillant pour avoir du papier à cigarettes et du tabac, trouva la clé de la caisse. « Tiens! s'écria-t-il, voilà la clé du trésor. Si nous regardions dedans? — Pourquoi faire? répondis-je. — Nous prendrions de l'argent, répondit-il. — Moi! je ne veux pas. » Le sergent ayant insisté, me dit de faire le guet, et qu'il allait prendre de quoi nous amuser. Je me mis à la croisée, et je le laissai faire. Quand ce fut fait, il me fit voir un billet de banque de 1,000 francs. Puis il remit la clé dans la poche du paletot, et il se mit à fumer la cigarette demandée.

M. le président : Ainsi, de votre propre aveu, vous n'auriez pas empêché le vol, et vous auriez même fait le guet?

Jouve : Cela est vrai.

M. le président : Qu'est devenu le billet de 1,000 fr.?

Jouve : Nous sommes sortis ensemble pour aller chez un marchand de vin-traiteur de la rue de Rivoli, et là, après avoir fait une petite dépense, le sergent m'envoya changer le billet au comptoir, où l'on me donna de l'or en échange. Je rapportai tout au sergent, qui me donna 450 fr. pour ma part et garda le reste.

L'accusé Maraige : C'est faux! cette déclaration est un tissu de mensonges.

M. le président, à Jouve : Voici une petite clé; n'est-ce pas avec cette clé que vous avez ouvert le cadenas de la caisse?

Jouve : Non, colonel, pas cette fois. Cette clé, nous l'avons trouvée à la barrière longtemps après le premier vol. En la voyant, le sergent dit : « Elle a beaucoup de rapport avec celle de la caisse, il faudra l'essayer. » Le lendemain, nous l'essayâmes, elle ouvrait à merveille. Comme l'officier payeur n'avait pas parlé de la disparition du billet de 1,000 francs, nous prîmes ce jour-là 400 fr.; nous eûmes 200 fr. chacun. Nous commîmes, par suite, plusieurs autres coups de la même manière. Nous en étions à 2,300 fr., lorsque j'opérai un dernier vol de 200 fr. pour mon propre compte. Ça faisait donc 2,500 fr. d'enlevés sans que le payeur se plaignît. Cet officier ne s'est aperçu de son déficit que lorsque le régiment quitta la caserne Napoléon pour aller tenir garnison au fort d'Ivry.

Le sergent Maraige repousse ces nouvelles imputations de son co-accusé.

M. le président, à Jouve : Je dois vous dire que, dans l'instruction, le marchand de vin-traiteur de la rue de Rivoli, que vous avez indiqué comme ayant échangé le premier billet de 1,000 fr., déclare ne pas vous reconnaître et ajoute n'avoir jamais échangé à un soldat un billet de cette somme.

Jouve : Le marchand de vin ne dit pas la vérité.

M. le président : Vous l'entendrez. Qu'avez-vous fait de l'argent volé?

Jouve : J'ai dépensé environ 6 à 700 francs avec une fille du nom de Clara, ma maîtresse, et le reste je l'ai dépensé avec le sergent qui me faisait payer partout où nous allions nous amuser.

Quant aux bons de tabac, Jouve reconnaît en avoir vendu une certaine quantité, et avoir reçu du sergent une faible partie du produit de la vente.

Le caporal Pouget est interrogé à son tour. Un seul fait de détournement de bons de tabac est mis à sa charge, et d'après les débats qui ont eu lieu, il paraît avoir agi de bonne foi.

M. le colonel et M. le lieutenant-colonel, cités comme témoins, sont entendus les premiers. Ces deux officiers supérieurs déposent sur les forcements de l'effectif opérés par le sergent secrétaire de l'officier, en trompant leur confiance. Ils ont signé des feuilles qui pouvaient n'être pas exactes, et ils reconnaissent comme fausses les signatures apposées au bas des feuilles qui leur sont représentées par M. le colonel président.

Sur la demande de Me Joffrès, défenseur du sergent Maraige, M. le colonel et M. le lieutenant-colonel déclarent que ce sous-officier avait de bons antécédents, et qu'il était porté sur le tableau d'avancement pour passer dans une compagnie d'élite.

M. Patissier, lieutenant, officier payeur, dépose ainsi : Lorsque je m'aperçus de la disparition du billet de 1,000 fr., je n'osai accuser personne, tant j'avais de confiance dans le sergent mon secrétaire et le fusilier mon ordonnance. Plutôt que de porter des soupçons vagues sur quelqu'un, j'aimai mieux croire que j'avais perdu moi-même ce billet, et je n'en parlai à personne.

Plus tard, lorsque le régiment quitta Paris pour aller dans les forts, j'eus occasion de faire ma caisse à fond, et je reconnus encore cette fois qu'il me manquait 1,500 fr. « Sapristie! me dis-je, si j'ai perdu le premier billet de 1,000 fr., je suis bien sûr de n'avoir pas perdu ces 1,500 fr. là. » Alors j'en parlai au sergent mon secrétaire. Nous causâmes de cette affaire, et nous dîmes que Jouve ayant une maîtresse il fallait le surveiller. Et, de fait, je donnai l'ordre au sergent de faire des recherches de ce côté. Quelques indices m'ayant porté à penser que Jouve pouvait être pour quelque chose dans les vols, je le fis mettre en prison. Pendant deux jours, le sergent Maraige se livra à d'actives investigations. Jouve ayant été pressé de questions finit par avouer et déclara que le sergent était son complice. Comme il fut établi que depuis quelque temps Maraige allait avec son inférieur dans toutes sortes de lieux publics et que la dépense était toujours payée par Jouve, je demeurai moralement convaincu que si le sergent Maraige n'était pas matériellement coupable d'avoir participé à la perpétration des vols, il était du moins complice de Jouve en allant dépenser avec lui de l'argent qu'il savait provenir des vols faits à ma caisse.

Jouve persiste dans ses affirmations contre le sergent, et celui-ci soutient que s'il est allé quelquefois avec son inférieur dans certains établissements publics, ils n'y ont fait qu'une dépense très minime et sans importance.

M. le président, au sergent : Pour quels motifs le laissiez-vous payer vos propres dépenses, vous son supérieur?

Maraige : Parce qu'il me l'offrait, en me disant qu'il avait rapporté 12,000 fr. trouvés devant Sébastopol.

Les dépositions des témoins offrent peu d'intérêt. La demoiselle Clara déclare que depuis quelque temps le sieur Jouve la traitait comme aurait pu faire un grand seigneur. Il lui achetait de belles robes et lui remettait 10 à 12 fr. par jour pour faire leur dîner dans sa chambre. « Cependant, ajoute Clara, je me suis doutée à la fin qu'il avait commis quelque crime; il avait le sommeil très agité. Je lui fis quelques allusions, et, peu de jours après, j'appris qu'il était arrêté.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, soutient, dans un réquisitoire énergique, la culpabilité des deux accusés, Maraige et Jouve, sur tous les chefs, et requiert contre eux l'application d'une peine sévère. Quant à Pouget, le ministère public s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Me Joffrès présente la défense du sous-officier, et Me d'Herbelot plaide pour l'accusé Jouve.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations du défenseur de Pouget, déclare Maraige coupable de faux et de détournement des bons de tabac, et non coupable du vol de 2,500 fr. Jouve est déclaré coupable sur toutes les questions.

En conséquence, le Conseil condamne Jouve à dix ans de travaux forcés, et Maraige à cinq ans de la même peine. Pouget est acquitté.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

La veuve Delandre fait vols, escroqueries, abus de confiance et, généralement tout ce qui concerne son état, assez vilain état, comme on le voit, qui l'a conduite, non à la fortune, mais de prisons en prisons; déjà condamnée sept fois pour vol, en tout treize ans et demi (et elle en a vingt-neuf), la voici pour la huitième fois devant la justice.

Le premier témoin est une fille Delahaye, une pauvre domestique, escroquée par la prévenue, ainsi qu'elle va le raconter.

« Ma sœur, dit le témoin, était à l'hospice à faire ses couches; le 17 novembre, la veuve Delandre, que je connaissais de vue pour l'avoir rencontrée à la Clinique, vient à la maison et me dit : « Votre sœur est accouchée d'un bel enfant; elle vous prie de me remettre pour elle, des effets et un peu d'argent. » Je voulais porter ça moi-même à ma sœur, mais la veuve Delandre me dit : « On ne vous laisserait pas la voir, parce que ça pourrait lui causer une émotion dangereuse dans sa position. » Moi, croyant ça, je remets à madame une robe, un châle, une paire de bas, un caraco, deux mouchoirs, un bonnet et une pièce de cent sous; elle a emporté tout ça, n'a rien remis à ma sœur, qui ne l'avait pas chargée de cette commission-là, et je ne l'ai pas revue. »

Et d'une; voilà pour l'escroquerie.

Le deuxième témoin est une veuve Richard, marchande des quatre-saisons.

Elle a donné l'hospitalité à la prévenue, qui se disait trop attardée pour rentrer chez elle. La brave femme lui a fait partager son lit, puis est partie le lendemain, de grand matin, pour aller à la halle, laissant seule chez elle la veuve Delandre, qui a reconnu l'hospitalité qu'elle avait reçue en dévalisant la pauvre marchande.

3e témoin, la femme Baraguet, marchande : « Je demeure, dit-elle, à Montrouge, sur la place où se tient la foire; elle était couverte de baraques. Madame, que je voyais aller et venir, entre chez moi pendant la pluie, sensément pour s'abriter; elle me dit qu'elle était marchande de porcelaines et me montre sa baraque; je la fais asseoir, nous causons; elle me raconte que son mari est à Sceaux, dont c'était la foire la veille, qu'elle l'attend sur les trois ou quatre heures du soir avec le reste de leur marchandise; qu'il était avec son garçon; qu'ils avaient une charrette, etc. Elle me demande 2 sous de pain et 5 sous de fromage, que je lui donne. A partir de trois heures, elle allait à chaque instant à la porte voir si la charrette arrivait; elle se plaignait du froid et de la fatigue, ayant, disait-elle, passé la nuit à préparer son étalage pour la fête; je lui prête un châle.

Elle sort, va chez le marchand de vins à côté commander à dîner pour son mari et son garçon, m'apporte du pain, du vin et une côtelette; on lui apporte une omelette pour elle, elle veut que nous la partagions en sœur; elle me fait apporter une tasse de café; je ne voulais pas accepter ses politesses, mais elle insista si fort, que je fus forcée.

Me trouvant obligée de sortir, je la laisse chez moi; à mon retour elle était partie, m'emportant le châle que je lui avais prêté, un autre châle, un jupon, quatre chemises, une robe, enfin tout ce qu'elle a pu emporter. »

Le témoin suivant est le marchand de vins auquel la prévenue a commandé le dîner du prétendu mari et de son garçon; il a fait ce dîner que personne n'est venu demander et a été escroqué de l'omelette partagée en sœur, de la côtelette, du pain, du vin et du café, dont la veuve Delandre a fait la politesse au précédent témoin.

Le dernier témoin est un sieur Ugès, tenant un jeu de chevaux de bois. A l'aide de sa prétendue qualité de marchande foraine, elle a fait connaissance avec lui, au moyen de politesses analogues à celles ci-dessus et d'un langage des plus mielleux; puis le jour de la fête de Montmartre, pendant que Ugès était à Paris, que sa femme s'était absentée et que le garçon de peine était occupé à mettre les bougies dans les lanternes, elle a volé au malheureux directeur des chevaux de bois un sac contenant 200 francs.

Maintenant il y a bien d'autres faits tels que l'escroquerie de 300 francs à un carabinier, en garnison à Versailles, le vol d'une chaîne et d'une montre au garçon d'un établissement de tir ambulant avec lequel elle vivait; mais ces faits ne sont pas soutenus à l'audience par les gens qui en ont été victimes et sont seulement rappelés par le ministère public.

Le Tribunal a condamné la prévenue qui, du reste, avoue tout, à six ans de prison, 50 francs d'amende et dix ans de surveillance.

— La veuve M..., blanchisseuse à Neuilly, s'était rendue au lavoir, hier, vers sept heures du matin, après avoir préparé le déjeuner de ses deux enfants, une petite fille de dix ans et un petit garçon de quatre ans et demi, et avoir pris le soin de couvrir de cendre un tison à demi-éteint resté dans le foyer, et de fixer, à l'aide d'un fil de fer, l'espagnolette de la fenêtre pour qu'on ne pût pas l'ouvrir. De plus, comme sa fille devait aller entendre la messe à neuf heures, elle lui avait recommandé de coucher, avant son départ, son petit frère, ce qu'elle fit, et, en se livrant à son travail, la mère était complètement rassurée sur le sort de ses enfants pendant son absence. Cependant, après la messe, vers neuf heures et demie, elle vit arriver au lavoir sa fille en larmes, qui lui annonça en sanglottant qu'elle venait de trouver le petit garçon étendu sans vie près de la cheminée. La mère courut en toute hâte chez elle, et, en pénétrant dans sa chambre, elle reconnut que son enfant était presque entièrement carbonisé et avait, en effet, cessé de vivre.

On a pu constater qu'après le départ de sa sœur, ce malheureux enfant s'était levé, avait enlevé du lit une poignée de paille qu'il avait placée sur le tison dans la cheminée. Le reste de feu du tison, loin de s'éteindre sous la cendre, comme l'avait pensé la veuve M..., s'était conservé et même ravivé, et il n'avait pas tardé à enflammer la paille, qui avait ensuite communiqué le feu aux vêtements de l'enfant, et les vêtements avaient été entièrement consumés sur lui : suffoqué dans les premiers instants, il était tombé sur le carreau pour ne plus se relever, et peu après son corps était à demi-carbonisé.

— Un accident déplorable est arrivé hier au commencement de la soirée dans les dépendances de l'hôpital St-Louis. Le sieur Rousseau, âgé de vingt-huit ans, allumeur des appareils à gaz dans cet établissement, fumait sa pipe, dit-on, près de la chaudière servant à l'épuration du gaz, quand soudainement une explosion se fit entendre. Au même instant, le couvercle de la chaudière fut détaché, brisé et lancé avec une extrême violence contre le sieur Rousseau, qui fut renversé sans mouvement sur le sol par la force du choc. Au bruit de l'explosion, on s'empressa d'accourir, on releva la victime, et on lui prodigua sur-le-champ des secours, qui parvinrent peu à peu à ranimer ses sens. Malheureusement les blessures du sieur Rousseau sont tellement graves que l'on a des craintes sérieuses de ne pouvoir le conserver à la vie.

Le commissaire de police de la section de la Douane a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause de cette explosion, qu'on croit, jusqu'à présent, avoir été déterminée par une étincelle échappée de la pipe de la victime.

Un autre accident, qui a failli aussi avoir de graves conséquences, est arrivé le même jour rue du Faubourg-Saint-Martin, 60, dans une maison en construction. Plusieurs ouvriers étaient occupés à creuser les caves de cette maison, lorsque tout à coup la partie supérieure du terrain s'ébranla, se détacha et tomba au fond de la tranchée en ensevelissant complètement sous les débris l'un des ouvriers, nommé Walfringer, âgé de trente-neuf ans, qui n'avait pas eu le temps de fuir avec ses camarades. Ces derniers s'occupèrent en toute hâte du sauvetage de la victime. Le déblaiement fut poussé avec une louable ardeur, et après un quart d'heure de travail, on parvint à dégager complètement le sieur Walfringer, qui était déjà à demi évanoui. Les prompts secours qui lui furent administrés par le docteur Lombard lui rendirent bientôt l'usage du sentiment, et l'on put constater qu'il n'avait reçu aucune fracture apparente dans le choc ou dans la pression. Il en avait été quitte pour quelques contusions assez graves, mais qui ne paraissent pas, heureusement, devoir mettre sa vie en danger. Il a pu être reconduit à son domicile après avoir reçu les premiers soins.

La librairie administrative Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, va mettre en vente une brochure qui paraît devoir intéresser vivement le monde juridique. Elle est dédiée *au législateur* et a pour titre : *Frappe, mais avertis!* M. Th. Ymbert, avocat du barreau de Paris, y traite avec étendue une importante question de législation pratique, celle de la *publication et de la force exécutoire des lois et décrets.*

Le banquet annuel de l'Association des anciens élèves de l'institution Massin aura lieu le jeudi 4 février, à six heures, aux Frères-Provençaux, au Palais-Royal.

Les inscriptions sont reçues chez MM. Boudet, rue du Cherche-Midi, 21; Augustin Fréville, place Boïeldieu, 3, en face de l'Opéra-Comique, et Berge, notaire, rue Saint-Martin, 333.

Bourse de Paris du 29 Janvier 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 75.—	Baisse	« 20 c.
	Fin courant, —	68 80.—	Baisse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 70.—	Hausse	« 10 c.
	Fin courant, —	94 75.—	Sans chang.	

AU COMPTANT.

3 0/0	68 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 50 millions	1065 —
4 1/2 0/0 de 1852	94 70	Emp. 60 millions	415 —
Act. de la Banque	3200 —	Oblig. de la Seine	201 25
Crédit foncier	600 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	940 —	Quatre canaux	1150 —
Comptoir d'escompte	700 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857.	90 —	Gaz, Ce Parisienne	680 —
— Oblig. 3 0/0 1853.	53 —	Immeubles Rivoli	— —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Omnibus de Paris	882 50
— dito, Dette int.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	48 75
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Londres.	97 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 1/2	Caisse Mirès	370 —
Rome, 5 0/0	88 —	Comptoir Bonnard	102 50
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	68 90	68 90	68 65	68 80
4 1/2 0/0 1852	— —	94 75	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1405 —	Gr. central de France	647 50
Nord (ancien)	955 —	Lyon à Genève	707 50
— (nouveau)	800 —	St-Ramb. à Grenoble.	— —
Est (ancien)	700 —	Ardennes et l'Oise	460 —
— (nouveau).	— —	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	865 —	Graissessac à Béziers.	360 —
— (nouveau).	840 —	Société autrichienne.	745 —
Chemin de fer russes.	515 —	Central-Suisse	— —

Midi............... 550 — | Victor-Emmanuel... 500 —
Ouest............... 690 — | Ouest de la Suisse.. — —

La Pate Georgé d'Epinal, dont l'efficacité contre les *rhumes, catarrhes*, la grippe, etc., a valu à son auteur deux médailles, *argent et or*, se trouve, 28, rue Taitbout, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

— Gare de Lyon, *boulevard Mazas.* — Tous les jours, départs pour la Suisse, Berne et Lausanne, par Salins, à 7 heures matin, 11 h. matin et 8 h. 5 soir; pour Genève, par Seyssel, à 11 h., 2 h. 15 et 8 h. 5 soir; pour la Savoie et l'Italie, 2 h. 15 et 8 h. 5 soir. Service direct de Paris à Milan, 42 heures, par Mâcon, Aix-les-Bains, Chambéry, le mont Cenis et Turin. Correspondances en chemin de fer pour Gênes, Arona, Venise et Trieste.

— Il n'est bruit en ce moment dans tout Paris que du magnifique bal qui sera donné, le jeudi gras, 11 février, dans les salons de M. Douix, au Palais-Royal.

Ce bal, sous le patronage des principaux artistes des théâtres de Paris, aura lieu par souscription.

On souscrit chez M. Douix, au Palais-Royal, et chez M. Moreau, costumier de la cour, rue des Filles-Saint-Thomas, 7.

— Aux Français, pour la saint Charlemagne, spectacle demandé: le Fruit défendu et les Fausses Confidences, avec MM. Samson, Regnier, Provost, Delaunry, Monrose, Bressant, Anselme, Mirecour, Mmes Bonval, Fix, Dubois, Arnould Plessy, Edile Riques et Emma Fleury.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 24e représentation du Carnaval de Venise, opéra comique en trois actes, paroles de M. T. Sauvage, musique de M. Ambroise Thomas; Mme Marie Cabel remplira le rôle de Sylvia; les autres rôles seront joués par Stockhausen, Delaunay-Riquier, Prilleux Bekers, Mmes Revilly et Félix. Le spectacle commencera par le Chalet.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, représentation d'adieux de Mme Vandenheuvel-Duprez: 2e acte de Rigoletto, par M. G. Duprez; 4e acte d'Othello, par M. G. Duprez et Mme Vandenheuvel; les Noces de Jeannette, par Mme Miolan-Carvalho et M. Couderc; 2e acte de la Fille du Régiment, par Mme Vandenheuvel. On commencera par M. Griffard. — Demain dimanche, la Reine Topaze et le Sourd.

— Aujourd'hui, à l'Ambigu-Comique, Paris crinoline; l'excellente revue de M. Roger de Beauvoir sera précédée des Viveurs de Paris. MM. Dumaine, Laurent, Constant, Mlles Adorcy, Milla et Ximenès joueront les principaux rôles. — On répète activement le drame nouveau en cinq actes, de M. de Montépin: Jeanne et Madeleine, pour la rentrée de Mlle Page.

— Bals masqués de l'Opéra. — Ce soir samedi 30 janvier, bal masqué, paré et dansant. L'orchestre, conduit par Strauss, exécutera le nouveau répertoire. La tenue est exigible comme pour les bals précédents. Les portes ouvriront à minuit.

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

Opéra. —
Français. — Le Fruit défendu, les Fausses confidences.
Opéra-Comique. — Le Carnaval de Venise, le Chalet.
Odéon. — Le Chevalier à la mode, le Bonheur chez soi.
Théatre-Italien. — La Gazza Ladra.
Théatre-Lyrique. — Représentation extraordinaire.
Vaudeville. — Les Fausses bonnes femmes.
Variétés. — Ohé! les p'tits Agneaux!
Gymnase. — Le Fils naturel.
Palais-Royal. — Marcassin.
Porte-Saint-Martin. — La Belle Gabrielle.
Ambigu. — Paris crinoline. l'Homme au masque de fer.
Gaité. — Les Fiancés d'Albano.
Cirque Impérial. — Turlututu, chapeau pointu.
Folies. — En avant marche!
Délassements. — Suivez le monde.
Beaumarchais. — Le Compagnon, le Royaume du poète.
Bouffes parisiens. — Bruschino, les Petits Prodiges.
Folies-Nouvelles. — Le Loup-Garou.
Luxembourg. — Le Muet, Bocquet.
Cirque Napoléon. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestr.
Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
Concerts de Paris. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr., places réservées, 2 fr.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

SOCIÉTÉ DES MINES ET USINES

DE St-GEORGES ET LAVINCAS

MM. les actionnaires sont prévenus que le nombre d'actions déposées en conformité de l'article 24 des statuts étant insuffisant, l'assemblée ordinaire indiquée pour le 1er février n'aura pas lieu, et qu'en conformité du 3e paragraphe de l'article 26, la réunion générale est renvoyée au lundi 15 février prochain.

(19048) Le gérant, Signé: Durand.

Cie DES GOUVERNAILS-FOUQUE

Marché vient d'être passé avec le capitaine Roby, du port de Bayonne, pour une application du gouvernail-Fouque sur un navire neuf doublé, du port de 500 tonneaux, pour le prix de 1,000 fr. Les intéressés peuvent se présenter à l'administration, où il leur sera donné toutes preuves et renseignements nécessaires. (19049)

LE JOURNAL DU CREDIT PUBLIC

qui tire à 7,000 exemplaires, est un des plus complets et le moins cher de tous les journaux financiers admis au cautionnement; il embrasse dans son cadre toutes les matières qui peuvent intéresser les porteurs de rentes, d'actions ou d'obligations. Il publie le tirage authentique de toutes les loteries autorisées par le gouvernement; il enregistre jour par jour tous les faits et documents qui modfient quotidiennement l'attitude du marché; il éclaire ses abonnés sur la position actuelle ou future des Compagnies, l'emploi le plus avantageux à faire de leurs capitaux; enfin, placé au centre des meilleures informations, il est indispensable à tous ceux qui pour la bonne et intelligente administration de leur fortune, ont besoin d'un guide prudent, sûr et expérimenté.

On s'abonne à Paris, rue Richelieu, 112. 5 fr. par an, Paris et province. Envoyer un mandat sur la poste à l'ordre de M. Dehorter, directeur-gérant, ou des timbres-poste. (18997)

PORCELAINES montées en BRONZE.

MM. Samson jeune et Birgkann (Paul), fabricants, ont l'honneur d'informer MM. les commissionnaires qu'ils viennent de transporter leurs fabrique et magasins rue de Paradis-Poissonnière, 32. *Toujours* un grand assortiment de porcelaines, Sèvres, Japon, Chine, montées en bronze, ainsi que divers articles, tels que vases, guéridons, lustres, candélabres, coupes, jardinières, etc. (18986)

GATEAU de maïs breveté s. g. d. g. Seillier-Matifas, pâtis., r. Ne-St-Augustin, 17. (19001)*

GRIPPE, RHUMES. L'efficacité de la pate et du sirop de nafé de Delangrenier, rue Richelieu, 26, a été constatée par 60 médecins des hôpitaux de Paris. (18980)

VINAIGRE de toilette **COSMACETI** supérieur par son parfum et ses propriétés lénitives et rafraîchissantes, rue Vivienne, 55, Paris. (18971)

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18949)*

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, pr les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 66. (18964)*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

GUÉRISON DES RHUMES
TRÉSOR DE LA POITRINE
PÂTE PECTORALE DE DÉGENÉTAIS Pen

30 ANNÉES DE SUCCÈS
Prouvent que la *Pâte pectorale de Dégenétais* est un remède acquis à la science médicale pour la guérison des RHUMES, GRIPPES, CATARRHES, COQUELUCHES, ENROUEMENTS, ASTHMES et AFFECTIONS DE POITRINE.
A la pharmacie, rue Saint-Honoré, 213. Maison d'expédition, rue Montmartre, 18, à Paris. (18982)*

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

passage Vivienne, 18.

PHARMACIE NORMALE

EXPOSITION *universelle de 1855.*

RUE DROUOT, N° 15.

EXPOSITION *universelle de 1855.*

APERÇU DES PRIX DU TARIF RÉDUIT:

QUANTITÉS	NOMS DES MÉDICAMENTS	TARIF de la PHARM NORMALE	(AU LIEU DE) TARIF génér. de PHARM.
30 gram.	Aloès succotrin	. 25	. 50
»	Alun pulvérisé	. 15	. 30
»	Ammoniaque liquide	. 15	. 30
»	Baume de copahu	. 60	1 .
100 gram.	— nerval	3 .	5 .
1 flacon.	— opodeldoch	1 25	2 25
100 gram.	— tranquille	1 .	1 50
30 gram.	Bi-carbonate de soude pulvérisé	. 15	1 30
»	Beurre de cacao	. 60	. .
500 gram.	Camphre entier	4 .	. .
la boîte.	Capsules au copahu, cubèbe, etc	2 .	. .
30 gram.	Carbonate de fer (sous-)	. 40	1 .
500 gram.	— de potasse, pour bains	1 .	1 50
»	— de soude, pour bains	. 40	1 .
30 gram.	Choloroforme	1 50	4 .
500 gram.	Chocolat ferrugineux	2 50	4 .
le pot.	Cold cream	. 80	. .
30 gram.	Cubèbes pulvérisés	. 30	. 60
1 litre.	Eau de Cologne, verre compris	6 .	. .
»	— de Botot, id.	6 .	. .
»	Eau-de-vie de lavande, fine	5 .	. .
1/2 bout.	Eau de fleurs d'oranger, verre compris.	1 25	2 50
»	— de menthe id.	1 15	1 50
»	— de roses id.	1 15	1 50
1 bout.	— de Sedlitz id.	. 80	1 25
»	Elixir de Garus id.	4 20	6 .
»	— de longue vie id.	4 .	5 .
10 gram.	Essence de bergamotte	. 75	1 50

QUANTITÉS	NOM DES MÉDICAMENTS.	TARIF de la PHARM. NORMALE.	(AU LIEU DE) TARIF génér. de PHARM.
10 gram.	Essence de citron	. 75	1 50
4 gram.	— de menthe anglaise, n° 1	1 .	2 .
10 gram.	— de Portugal	. 75	1 25
1 gram.	— de roses	2 .	3 .
30 gram.	Éther sulfurique	. 60	2 50
»	Extrait de saturne	. 15	. 30
500 gram.	Gomme arabique, n° 1	2 40	3 .
30 gram.	Huile d'amandes douces	. 20	. 30
500 gram.	— de foie de morue brune	. .	3 .
30 gram.	— de ricin préparée à froid	. 30	. 60
»	Iodure de potassium	3 .	6 .
»	Laudanum de Sydenham	1 50	3 .
1 bout.	Limonade purgative au cit. de magnésie.	1 50	2 25
30 gram.	Magnésie calcinée anglaise	. 75	. .
»	Pastilles de baume de Tolu	. 30	. 60
»	— d'ipecacuanha	. 25	. 50
500 gram.	— de Vichy	3 .	5 .
»	Pâte de guimauve	3 .	4 .
»	— de jujubes, de réglisse, de lichen	2 .	3 .
le 100.	Pilules ferrugineuses, s.-l. f. de Blaud.	2 .	. .
»	— de térébentine cuite	2 .	. .
1 flacon.	— ferrugineuses, s.-l. f. de Vailet.	1 50	3 .
le pot.	Pommade Dupuytren	2 .	3 .
la boîte.	Poudre dentifrice	. 50	1 .
30 gram.	Quinquina gris concassé	. 50	1 .
»	— jaune.. id	1 .	1 20
»	— rouge.. id	1 50	2 50
30 gram.	Rhubarbe de Chine entière	1 .	1 50

QUANTITÉS	NOMS DES MÉDICAMENTS.	TARIF de la PHARM. NORMALE.	(AU LIEU DE) TARIF génér. de PHARM.
30 gram.	Rhubarbe de Chine en poudre	1 50	2 .
500 gram.	Salsepareille coupée	4 .	6 .
1/2 bout.	Sirop antiscorbutique	1 50	2 50
»	— de baume de Tolu	2 .	3 .
»	— de bourgeons de sapin du Nord	1 50	. .
»	— de Cuisinier	2 50	4 50
»	— de digitale	1 50	2 50
»	— d'écorces d'oranges amères	1 75	2 50
»	— de gentiane	1 50	2 25
»	— de lactucarium	2 .	3 .
»	— de fumeterre	1 50	2 25
»	— de gomme arabique	1 .	1 25
»	— de groseilles	1 25	1 50
»	— d'orgeat	1 25	1 50
»	— de pensées sauvages	1 50	2 25
»	— de quinquina	2 25	4 .
»	— de salsepareille comp	2 50	4 50
»	— de saponaire	1 50	2 25
1 mètre.	Sparadrap	. 75	1 .
1 gram.	Sulfate de quinine	1 50	2 .
500 gram.	Sulfure de potasse pour bains	1 25	. .
1 gram.	Tannin pur	. 15	. 40
1/2 bout.	Vin antiscorbutique	1 25	1 50
»	— de gentiane	1 25	1 50
»	— de quinquina au Bordeaux	1 50	2 50
»	— — au Malaga, au Madère	2 50	4 .
10 gram.	Fer réduit par l'hydrogène	1 25	2 .

ENTREPOT GÉNÉRAL des **spécialités pharmaceutiques**, portant les cachets et marques de leurs auteurs, vendues avec 10 p. 0/0 de remise.
DÉPOT du **QUINQUINA LAROCHE**, de l'**HUILE ANGLAISE DE FOIES DE MORUE** extraite à froid, du **SIROP DE** [illegible]
SIROP DE LACTUCARIUM, du **SIROP DE RAIFORT IODÉ**, etc.
REMISE de 10 p. 0/0 pour les commandes dépassant 25 francs. — *Envois en province.— Exportation.*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vente de fonds.

Suivant conventions verbales, en date du vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-huit, M. Jean-Louis-Luc SAINT-MARTIN, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 1, a vendu à M. BEZIER, horloger, demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, 46, le fonds de commerce d'horlogerie qu'il exploite à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 1.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 30 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(6314) Commode, buffet, bureau, tables, chaises, fontaine, etc.
(6315) Armoire, commode, bureau, fauteuil, chaises, établis, etc.
Le 31 janvier.
A Passy.
(6316) Toilette, console, comptoir, divans, glace, pendules, effets, etc.
A Montmartre.
(6517) Bureau, commode, glaces, tonneaux cerclés, chaudières, etc.
A Belleville.
(6315) Commode, buffet, tables, glaces, lampes, chaises, établis, etc.
A Batignolles, avenue de Clichy, 75.
A Montrouge.
(6326) Machine à vapeur, un déchicteur, une broyeuse, poids, etc.
A Charonne.
(6327) Commode, miroir, tableaux, poêle, ustensiles de cuisine, etc.
(6319) Bureau, presse à copier, enclumes, etaux, soufflet de forge, etc.
A Puteaux.
(6320) Comptoirs, casiers, commode, fauteuils, pendule, étoffes, etc.
A Nogent-sur-Marne, rue du Fort.
(6321) Billard, comptoir, meubles, ustensiles de marchand de vin, etc.
Le 1er février.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(6322) Comptoir, montres vitrées, ustensiles à découper le carton, etc.
(6323) Etagères, tables, chaises, rideaux, bureau, caisse en fer, etc.
Le 2 février.
(6324 Bancs sculptés, deux pianos, deux bibliothèques anglaises, etc.
A La Villette.
(6325) Comptoir, casiers, un pétrin, ust. à usage de boulangerie, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-huit, entre: M. Charles-Auguste LAHURE, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 9, d'une part; M. Louis-Christophe-François HACHETTE père; M. Henri-Louis-Antoine BRETON; M. Emile-François TEMPLIER, et M. Alfred-Louis HACHETTE fils, tous quatre libraires, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrazin, et stipulant au nom de la société L. HACHETTE et Cie, dont ils sont les seuls membres, et qui a été constituée aux termes d'un acte reçu le vingt-un décembre mil huit cent cinquante-sept, par Me Anatole Crosse et son collègue, notaires à Paris, d'autre part, il a été extrait ce qui suit: Il est formé par ces présentes, entre M. Lahure et MM. L. Hachette et Cie, une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement d'imprimerie sis à Paris, rue de Vaugirard, 9. Cette société commencera à partir du premier mars prochain, et finira le premier mars mil neuf cent dix-huit. Le siége de la société sera à Paris, rue de Vaugirard, 9, ou dans toute autre localité choisie d'un commun accord par les associés. La raison sociale sera Charles LAHURE et Cie. M. Lahure aura seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société. L'administration des affaires sociales et la direction de l'établissement sont réservées à M. Lahure. MM. L. Hachette et Cie n'agissant pas aux présentes en leurs noms personnels, mais stipulant uniquement au contraire au nom de leur société, les mutations qui pourront survenir par décès ou autrement dans le personnel de leur maison de commerce ne porteront aucune atteinte à la présente société, laquelle continuera dans tous les cas de suivre son cours entre M. Lahure et la société L. Hachette et Cie, quels qu'en soient les membres. La société sera de plein droit dissoute au contraire par le décès de M. Lahure. Il est bien entendu que si M. Lahure venait à cesser, par quelque motif que ce soit, de pouvoir diriger les affaires sociales, la direction de ces affaires appartiendrait dès ce moment à MM. L. Hachette et Cie. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'extrait des présentes pour faire opérer partout où besoin sera les publications prescrites par la loi. Sur l'un des doubles dudit acte se trouve cette mention: Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 31, verso, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey.

Pour extrait:
Approuvé l'écriture: Ch. Lahure.
Approuvé l'écriture: L. Hachette.
Approuvé l'écriture: L. Breton.
Approuvé l'écriture: E. Templier.
Approuvé l'écriture:
—(8674) L. Hachette.

D'un acte sous signatures privées, du quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, il résulte que MM. Pierre LEFAURE et Jean REDON, entrepreneurs de maçonnerie, demeurant, le premier quai des Tournelles, 11, et le deuxième au village de Champerray, commune de Neuilly, se sont associés pour l'entreprise de tous travaux de maçonnerie, construction de bâtiments et de travaux publics, pour douze années consécutives. La raison et la signature sociales seront LEFAURE et REDON. Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais tous marchés et engagements quelconques devront être signés par les deux associés pour être valables. Le siége social sera chez M. Lefaure.

Pour extrait:
—(8669) Lavergne, mandataire, rue Richelieu, 92.

Cabinet de M. LEMAITRE, rue Richelieu, 21.

EXTRAIT DE PROROGATION DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET RECONSTITUTION A NOUVEAU.

Suivant acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le seize janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré en ladite ville le vingt-neuf du même mois, folio 76, recto, case 3, par Pommey, qui a reçu les droits, entre: 1° Jean-Eléonor GILMER, mécanicien fondeur, rue St-Maur-Popincourt, 45; 2° Adolphe-Louis MANNEQUIN, mécanicien-fondeur-constructeur, boulevard Beaumarchais, 82; 3° Eugène-François MOINE, même profession, rue Saint-Maur-Popincourt, 78; 4° et Louis LECARPENTIER, même profession et même rue, 51, tous quatre demeurant à Paris; il appert que les susnommés ont prorogé la société en nom collectif ayant pour objet la construction de machines à vapeur et autres, commencée de fait en mil huit cent cinquante-deux pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, et ce jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante et onze, mais en tant que de besoin reconstituer à nouveau ladite société, et ce à partir dudit jour premier janvier mil huit cent cinquante-huit. La société a pour but principal l'exploitation dans leurs ateliers, rue Saint-Maur-Popincourt, 47, 76 et 90, la construction de machines à vapeur et soufflantes, dont ils sont brevetés; mécaniques, fonderies, etc. La raison sociale ainsi que la signature continueront d'être GILMER et Cie. M. Gilmer aura seul la signature, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de ladite société, dont le siége reste fixé rue Saint-Maur-Popincourt, 76. La mise sociale est de quatre cent mille francs. Tous pouvoirs ont été donnés à M. Gilmer, l'un d'eux, ou à M. Lemaitre, ancien principal d'avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, 21, pour faire et signer tous extraits, en faire et signer le dépôt ainsi que les publications.

Pour extrait:
—(8670) Lemaitre.

Suivant acte reçu par Me Poussié, notaire à Aubervilliers (Seine), le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Alexis FRIBOURG, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 16, et le commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé une société pour le commerce en détail de bronzes et horlogerie. Il a été dit que M. Fribourg serait gérant et seul associé responsable; que la raison sociale serait A. FRIBOURG et Cie; que la durée de la société serait de cinq années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-huit; que son siége serait à Paris, rue Saintonge, au Marais, 26.

Le fonds social a été fixé à dix mille francs. M. Fribourg a apporté son temps et son industrie, et le commanditaire une somme de dix mille francs en deniers et marchandises, qu'il s'est obligé à verser au fur et à mesure des besoins de la société.
—(8671) Signé Poussié.

Suivant acte reçu par Me Anatole Crosse, notaire à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif établie entre M. Thomas-Louis ROCQUELIN et M. Julien-Henri MOISY, fabricants de fouets, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 147, par acte passé devant ledit Me CROSSE, le douze août mil huit cent cinquante-quatre, pour l'exploitation d'un établissement de fabricant de fouets de chasse, cravaches et fouets de fantaisie, a été dissoute à compter du premier avril mil huit cent cinquante-huit, et M. Moisy a été nommé liquidateur.
—(8673) Signé: Crosse.

Cabinet de M. A. BARLATIER, 35, rue Neuve-des-Petits-Champs.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Henry-Joseph SOYER, négociant, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 30, et M. Jacques BRICOUT, même domicile, — il appert avoir été extrait ce qui suit: Il est formé entre les parties une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du commerce de M. Soyer à Paris, qui consiste dans la fabrication et la vente de châles unis, imprimés, baréges, nouveautés et tissus mérinos. Cette société est constituée pour neuf années consécutives, qui remonteront au premier juillet dernier et finiront le trente juin mil huit cent soixante-six; mais il sera facultatif à l'un ou à l'autre des associés de la faire cesser dès le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, en prévenant son coassocié, par écrit, une année au moins à l'avance, et encore, dans le cas de décès de M. Soyer pendant la période du trente et un décembre mil huit cent soixante et un au trente juin mil huit cent soixante-six, la société se continuerait avec ses héritiers ou représentants, pendant cinq années consécutives, à partir de l'inventaire suivant et aux conditions arrêtées dans ledit acte. Le siége de cette société sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 30, dans le local où s'exploite présentement le commerce de M. Soyer. La raison sociale et la signature seront: Henry SOYER et Cie. La société sera gérée et administrée en commun par M. Soyer et M. Bricout; ils auront tous deux la signature sociale, à la condition de n'en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité et de dommages et intérêts. Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs.

Pour extrait:
(8672) A. Barlatier, mandataire.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le lendemain, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, — il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste LEJETTÉ, lapidaire, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 52, et M. Laurent-Eugène BRETHIOT, lapidaire, demeurant aussi à Paris, même rue, même numéro, pour l'exploitation du fonds de commerce de lapidaire que leur a cédé M. DEVILLENEUVE; que le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Sauveur, 52, et que sa durée est de dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-huit; que la raison sociale sera: Jean LEJETTÉ et BRÉTHIOT; que les deux associés auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, de telle sorte que tous engagements qui n'auraient pas pour cause une opération sociale seraient nuls et sans effet à l'égard de la société; enfin, que le fonds capital de la société se compose du fonds de commerce de lapidaire que les associés exploitent à Paris, rue Saint-Sauveur, 52, ensemble l'achalandage y attaché et les ustensiles servant à son exploitation, et d'une somme de vingt-cinq mille sept cent deux francs, tant en marchandises qu'en numéraire et bonnes créances, dont chacun des associés apporte moitié.

Pour extrait:
(8668 bis) Olivier, rue du Bouloi, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 janv. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BIZOT, boulanger, rue Dupetit-Thouars, 12; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic provisoire (N° 14594 du gr.);

Du sieur POISSON (Alexis-Jean-François), boulanger à La Villette, rue d'Allemagne, 9; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Sommaire, faubourg St-Denis, 76, syndic provisoire (N° 14595 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHAUVIN (Jean), entr. de menuiserie, rue Fontaine-au-Roi, 28 ancien et 32 nouveau, le 4 février, à 12 heures (N° 14844 du gr.),

Du sieur BÉRANGÉ (Jean-Marie), maître blanchisseur de linge à Boulogne-sur-Seine, rue Neuve-d'Aguesseau, 29 bis et 31, le 4 février, à 12 heures (N° 14578 du gr.);

Du sieur JAN (Jean-Marie), fabr. de chaussures, rue de la Cossonnerie, 3, le 4 février, à 1 heure (N° 14579 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEBRUN (Joseph), entr. de maçonnerie et épicier à Plaisance, rue du Chemin-de-Fer, 20, le 4 février, à 1 heure (N° 14419 du gr.);

Du sieur AUDIBERT (Jacques-François-Marie), négoc. en spiritueux à Bercy, cour du Petit-Château, le 4 février, à 1 heure (N° 14491 du gr.);

Du sieur ROUX (Gustave), nég. en laines, rue Bleue, 29, et à Fontaine-le-Pont (Seine-et-Marne), le 3 février, à 12 heures (N° 14409 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PALATRE (Georges-Adolphe), horloger, rue Neuve-St-Eustache, 27, le 3 février, à 3 heures (N° 14391 du gr.);

Du sieur MUZATON (Eugène), coupeur de poils, rue Basfroi, 28, le 4 février, à 1 heure (N° 14323 du gr).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur NIVET (Louis-Antoine), md boisselier, rue des Barres-Saint-Gervais, n. 14, sont invités à se rendre le 4 février à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion qne sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14352 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEBÉ (Siméon-Venceslas), md de vins-traiteur à Neuilly, rue de Villoris, 103, le 4 février, à 10 heures (N° 14337 du gr.),

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALIX aîné (Louis-Marie-Ambroise), md de vins distillateur, rue du Cherroy, 8, à Batignolles, et à Paris rue Godot, 47 bis, sont invités à se rendre le 3 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6800 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 juillet 1857, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat homologué intervenu entre le sieur WAUTIER (Charles), md de vins, rue Neuve-des-Mathurins, 31, et ses créanciers, le 11 juillet 1847;

Nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic provisoire.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 août 1857, lequel rapporte le jugement du 31 juillet dernier, qui a prononcé la résolution du concordat du sieur WAUTIER (Charles), md de vins, rue Neuve-des-Mathurins, 31;

Remet ledit sieur Wautier au même et semblable état qu'avant ledit jugement;

Ordonne que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 7079 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 décembre 1857, lequel déclare commun au sieur NÉROU (Alcide-Jean), comme ayant été l'associé du sieur LEFORT, le jugement du 28 octobre 1857, qui a prononcé la faillite du sieur Lefort;

Déclare, en conséquence, en état de faillite ouverte la société Lefort et Cie, ayant eu pour objet le commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs en gros, dont le siége était à St-Denis, grande rue de Paris, 132, ladite société composée des sieurs Lefort (Joseph-Clément), demeurant à St-Denis, grande rue de Paris, 132, et Nérou (Alcide-Jean), demeurant à St-Denis, Grande-Rue, 67, ci-devant, actuellement sans domicile connu;

Fixe à la date du 29 décembre 1857, l'époque de la cessation du paiement de ladite société;

Nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 14329 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 janvier.

Du sieur DUFOUR (Florentin-Augustin), coiffeur, rue et place Cadet, 31 (N° 14313 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 JANVIER 1858.

Dix heures: Weber, fabr. de caisses de pianos, synd. — War, commissionn. en marchandises, délib. (art. 510). — Gauger, md de vins, affirm. après union.

Midi: Garet, fabr. de cartonnages, synd. — Andral, tanneur, vérif. — Lantier, md de fruits secs, id. — Dufour, scieur à la mécanique. — conc.

Une heure: Petit-Mangin, herboriste, vérif. — Hardy fils, commiss. en marchandises, clôt. — Pagnot, md de vins, synd. — Philippon, nég. en vins, clôt. — Decaux, md de bières, id. — Turbout, voiturier, conc. — Schultz, fabr. de cabas, id. — Roiron, entr. de maçonnerie, rem. à huit. — Dame de Roufflac, nég., délib. (art. 570). — Legrand, menuisier, redd. de compte. — Coutant et Guibout, mercier, id.

Deux heures: Peyroult, md d'horlogeries, synd — Mauger, nourrisseur, id. — Colas, entr. de couvertures, vérif. — Jarjavail, nég. en broderies, clôt. Piard, serrurier, conc. — Dame Alliaume, mde à la toilette, id.

Le gérant, Baudouin.